

**BHY**

CR 2006/40 (traduction)

CR 2006/40 (translation)

Mercredi 3 mai 2006 à 10 heures

Wednesday 3 May 2006 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Cvetković, vous avez la parole.

M. CVETKOVIĆ: Merci, Madame le président. J'ai donc commencé hier ma plaidoirie sur la question des paramilitaires, et j'ai examiné le statut de ceux-ci au début du conflit, c'est-à-dire au printemps 1992. Je vais aujourd'hui poursuivre avec leur statut après le printemps 1992.

### **Le statut des paramilitaires après le printemps 1992**

36. En avril 1992, les Serbes de Bosnie ont proclamé leur Etat, et seul cet Etat nouvellement proclamé peut être tenu pour responsable des actes des groupes paramilitaires opérant sur son territoire. Il semble cependant que, bien qu'il ait fait des efforts dans ce sens, cet Etat, à ses débuts, n'avait pas les moyens de prendre pleinement le contrôle des divers groupes paramilitaires. Aussi les paramilitaires restèrent-ils soit incontrôlés, soit sous le contrôle des autorités locales et cellules de crise du nouvel Etat. Au cours de l'été 1992, après que les parties en guerre eurent une première fois divisé les territoires, le nouvel Etat fut prêt à prendre pleinement le contrôle des paramilitaires.

37. Le 13 juin 1992, la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine adopta une décision interdisant la création de groupes armés et les activités des groupes et individus armés sur le territoire de la république qui ne seraient pas placés sous le commandement commun de l'armée et de la police<sup>1</sup>. Cette décision interdisait la création des groupes armés et les activités de groupes et individus sur le territoire de la Republika Srpska, et ordonnait à ces groupes et individus de se placer sous le commandement commun de l'armée et du ministère de l'intérieur de la Republika Srpska.

38. Cependant, l'application de cette décision ne fut pas chose aisée. Plusieurs groupes paramilitaires continuèrent d'échapper au contrôle des organes officiels de la Republika Srpska. Le 28 juillet 1992, l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska publia un rapport indiquant qu'il existait encore une soixantaine de groupes paramilitaires, comptant de quatre à cinq mille hommes, qu'il fallait soit placer sous le commandement exclusif de l'armée, soit

---

<sup>1</sup> Duplique, annexes, vol. 1, annexe R10.

**11** désarmer en adoptant des dispositions légales<sup>2</sup>. Ce rapport indiquait que les paramilitaires étaient inacceptables parce qu'ils s'abritaient derrière des autorités corrompues, esquivaient les combats, nuisaient à la réputation des autorités officielles et donnaient à la population l'impression que le parti au pouvoir était pro-tchetnik et que les paramilitaires étaient ses défenseurs<sup>3</sup>. Selon ce rapport, la présence des groupes paramilitaires exerçait un effet négatif sur les Serbes, en entamant leur confiance dans le gouvernement et dans sa capacité de prendre les mesures voulues à l'encontre des profiteurs, des criminels et auteurs de massacres, et en décourageant considérablement le désir de combattre des soldats de l'armée serbe de Bosnie-Herzégovine, les poussant parfois à abandonner leurs positions<sup>4</sup>.

39. Selon le rapport de l'état-major principal, le général Momir Talić, commandant du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, émit le 30 juillet 1992 l'ordre suivant :

- «1. Offrir à toutes les formations paramilitaires et à leurs chefs, s'ils ont honnêtement l'intention de participer à la lutte légitime des Serbes pour la survie, la possibilité d'être incorporés dans les unités régulières de l'armée serbe de Bosnie-Herzégovine, et les affecter à des postes correspondant à leurs spécialités et compétences militaires.
2. Ne pas inclure dans ces unités les individus et groupes qui ont participé à des crimes et pillages, et qui ont commis d'autres actes criminels. Les désarmer et les arrêter, et engager des poursuites pénales contre eux devant les tribunaux de l'armée serbe de Bosnie-Herzégovine, quelle que soit leur nationalité.
3. En coopération avec le MUP de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, désarmer et arrêter les formations paramilitaires, groupes et individus leur appartenant qui refusent de se placer sous le commandement unifié de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, et engager contre eux les poursuites pénales correspondant aux actes qu'ils ont commis.»<sup>5</sup>

Le général Talić ajoutait que les citoyens de la République fédérale de Yougoslavie qui accepteraient le commandement unifié de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, devraient

---

<sup>2</sup> Rapport sur les formations paramilitaires sur le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, du 28 juillet 1992, cité dans TPIY, *Le procureur c. krajišnik*, rapport d'expert de Richard Butler, «Commandement et contrôle serbes de Bosnie (JNA-TO-VRS)», par. 7.4.

<sup>3</sup> *Ibid.*, cité dans TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, rapport d'expert d'Ewan Brown, «Military Developments in the Bosanska Krajina — 1992, A Background Study», par. 2.62.

<sup>4</sup> *Loc. cit.*

<sup>5</sup> Ordre du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, du 30 juillet 1992, cité dans TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, rapport d'expert d'Ewan Brown, «Military Developments in the Bosanska Krajina — 1992, A Background Study», par. 2.63.

être traités comme des volontaires et affectés à des unités de combat. Les groupes paramilitaires étaient interdits d'existence et tous les paramilitaires devaient être désarmés avant le 15 août 1992<sup>6</sup>.

12

40. En dépit des difficultés rencontrées par l'armée pour contrôler les forces paramilitaires pendant la plus grande partie de l'année 1992, il semble que ces efforts aient finalement réussi puisque, à la fin de l'année, l'état-major principal indiquait que «les unités d'infanterie de la TO et les formations paramilitaires utilisées initialement conformément aux décisions des cellules de crise et autres autorités analogues ont été incorporées dans la VRS»<sup>7</sup>.

41. Bien entendu, le demandeur a voulu voir dans tous ces efforts la preuve que le défendeur exerçait un contrôle sur les unités paramilitaires<sup>8</sup>. En fait, ces efforts de la Republika Srpska pour placer les forces paramilitaires sous son contrôle et les décisions qu'elle a prises à cette fin prouvent que :

- a) aucun contrôle effectif n'était exercé sur les groupes paramilitaires pendant le printemps 1992 et que
- b) les groupes paramilitaires ne faisaient pas officiellement partie de l'armée ou de la police de la Republika Srpska avant le 13 juin 1992.

42. En outre, ce qui est plus important pour la question de l'imputabilité, les décisions et ordres des organes officiels de la Republika Srpska prouvent que :

- a) les formations paramilitaires ont été initialement utilisées conformément aux décisions des cellules de crise et autres autorités analogues de la Republika Srpska, ce qui signifie que, même si ces formations étaient effectivement contrôlées par d'autres organes, elles l'étaient par les cellules de crise et autres organes de la Republika Srpska, et non par le défendeur<sup>9</sup>;
- b) les autorités de la Republika Srpska avait l'intention de placer les groupes paramilitaires sous leur contrôle et elles y sont finalement parvenues, sans égard au fait que les membres de ces groupes venaient de Bosnie-Herzégovine ou de la République fédérale de Yougoslavie<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Ordre du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, du 30 juillet 1992, cité dans TPIY, *Le procureur c Brdjanin*, rapport d'expert d'Ewan Brown, «Military Developments in the Bosanska Krajina — 1992, A Background Study», par. 2.64.

<sup>7</sup> TPIY, *Le procureur c. Krajišnik*, rapport d'expert de Richard Butler, «1992 Bosnian Serb Command & Control (JNA-TO-VRS)», pièce P528, par. 7.5.

<sup>8</sup> Voir CR 2006/9, p. 20-21, par. 36-40 (Karagiannakis).

<sup>9</sup> Voir ci-dessus, par. 40.

<sup>10</sup> Voir ci-dessus, par. 39.

### **La participation des paramilitaires après 1992**

**13**

43. Madame le président, Messieurs de la Cour, ayant montré quel était le cadre juridique créé en 1992 dans la Republika Srpska, c'est maintenant à l'intérieur de ce cadre que nous devons examiner la question des activités des paramilitaires sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine après 1992. Il est évident que les organes officiels de la Republika Srpska firent des efforts très sérieux pour placer toutes les unités paramilitaires sous son contrôle et son commandement, ce qui est parfaitement conforme aux intentions qu'exprimait le général Mladić dès le 13 mai 1992. Rappelez-vous ce que déclarait Mladić : «Tous ceux qui sont sous les armes sont sous mon commandement, s'ils veulent rester en vie.»

44. Ainsi, après 1992, les interventions des paramilitaires se raréfièrent, et il n'y eut que quelques cas dans lesquels des paramilitaires venant de l'extérieur de la Bosnie-Herzégovine combattirent sur ce territoire. Le demandeur n'a mentionné que deux occasions — l'implication des paramilitaires dans le groupe dit «Pauk», à la fin de l'année 1994 et au début de l'année 1995, et la participation des paramilitaires dans des combats autour de Sarajevo au cours de l'été 1995. En outre, il semble que, au cours de l'automne 1995, quelques groupes paramilitaires soient intervenus en Krajina pour protéger les territoires serbes de l'attaque conjointe des forces musulmanes et croates de Bosnie. De toute façon, chaque fois que des paramilitaires sont intervenus en Bosnie-Herzégovine après 1992, ils l'ont fait sous le commandement des autorités de la Republika Srpska ou d'autres autorités locales, comme ce fut le cas au cours de l'opération «Pauk».

45. C'est exactement ce que confirme l'expert du demandeur, le général Dannatt. Celui-ci, répondant à une question de Mme Korner, a déclaré :

«On les a [les paramilitaires] ensuite regroupés sous le commandement de l'armée dont ils devaient de ce fait respecter le règlement, et il existe des preuves écrites, dans la série de documents que nous avons à notre disposition, montrant que le général Mladic a accepté le commandement de l'ensemble des organisations paramilitaires et territoriales.»<sup>11</sup>

Un peu plus tard, on trouve cet échange entre Mme Korner et l'expert :

«Mme KORNER : Si les formations militaires venaient de Serbie et ont ensuite été placées sous le contrôle de la VRS — sous le commandement de Mladic —, si

---

<sup>11</sup> CR 2006/23, p. 32 (Dannatt).

elles venaient vraiment de là, si elles ont été envoyées par la VJ, affectées à la VRS, par exemple, sous le contrôle ou l'autorité de qui opéraient-elles ?

**14**

Le général DANNATT : Elles opéraient sur le territoire de la VRS, comme je l'ai indiqué, Madame le président, et devaient donc nécessairement se trouver sous le commandement de Mladic et faire partie de la chaîne de commandement de la VRS.»<sup>12</sup>

Bien que l'affirmation de Mme Korner selon laquelle les paramilitaires étaient envoyés en Bosnie-Herzégovine par l'armée du défendeur contredise manifestement les affirmations d'un autre conseil du demandeur, selon lesquelles les paramilitaires étaient envoyés par le ministre de l'intérieur de la République de Serbie, la réponse du général Dannatt est dépourvue d'ambiguïté quant à la question de savoir sous quel commandement les paramilitaires étaient placés dans ce territoire. De plus, à aucun moment de son témoignage le général Dannatt n'a expressément confirmé que les paramilitaires avaient été envoyés en Bosnie-Herzégovine par les organes officiels du défendeur.

#### **L'opération «Pauk»**

46. Je voudrais maintenant parler de l'opération Pauk. Cette opération avait pour objet d'appuyer les forces de la province autonome de Bosnie occidentale gouvernée par Fikret Abdić. Nous avons déjà expliqué à diverses occasions à la Cour qui était M. Abdić, et nous avons informé la Cour du conflit armé intramusulman qui opposait les forces de M. Abdić et les forces gouvernementales de Bosnie-Herzégovine. Le demandeur, ce qui n'est pas pour nous surprendre, a essayé d'occulter complètement dans ses plaidoiries l'existence de ce conflit, car celui-ci ne concorde tout simplement pas avec le «schéma de comportement génocide des Serbes» qu'il allègue devant la Cour. En conséquence, l'agent adjoint du demandeur n'a pas mentionné une seule fois le conflit intramusulman lorsqu'il a parlé de «Pauk» au cours du premier tour<sup>13</sup>.

47. En outre, M. van den Biesen a ajouté : «Bihac était, pour la constitution d'une Grande Serbie, une région importante du point de vue stratégique qui devait être placée sous contrôle serbe pour que le projet de Grande Serbie soit couronné de succès.»<sup>14</sup> On voit mal, Madame le président,

---

<sup>12</sup> CR 2006/23, p. 33 (Dannatt).

<sup>13</sup> CR 2006/87, p. 52-54, par. 50-59 (Van den Biesen).

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 51.

comment les Serbes entendaient réaliser leur projet de «Grande Serbie» en aidant une force musulmane à combattre l'autre.

15

48. Néanmoins, l'existence de ce conflit intramusulman sera examinée plus en détail par mes collègues de la Serbie-et-Monténégro, et je m'en tiendrai pour ma part à la question des paramilitaires. Il est vrai que les hommes d'Arkan étaient impliqués dans l'opération. Il semble aussi, d'après le «journal» de l'opération Pauk, que les «Scorpions» l'aient été aussi, même s'ils n'y sont pas cités nommément. Par contre, le journal de l'opération ne confirme pas les affirmations selon lesquelles des unités du ministère serbe de l'intérieur auraient été impliquées. La question cependant n'est pas de savoir si les unités mentionnées participaient effectivement à l'opération ou pas, mais sous le contrôle de qui et à quelle fin.

49. J'ai déjà mentionné le but de l'opération : il s'agissait d'aider les forces de Fikret Abdić à protéger leur province. Cela a été confirmé par l'expert qu'a fait comparaître le demandeur, le général Richard Dannatt, qui a déclaré : «L'opération a été menée dans la zone de Bihac, dans le nord de la Bosnie, avec pour intention de détruire les forces du 5<sup>e</sup> corps de Sarajevo, ce qui aurait permis de faire perdre à la Bosnie le contrôle sur Bihac et aux forces de Fikret Abdić de prendre le contrôle de cette ville...»<sup>15</sup> De plus, le journal du groupe «Pauk» démontre clairement que l'opération elle-même était une opération militaire typique, dans laquelle deux forces étaient engagées sur le champ de bataille, chacune dominant l'autre à son tour. Ce journal a été en grande partie tenu par les Musulmans des forces d'Abdić<sup>16</sup>. Il n'y avait absolument rien de génocidaire et rien de criminel dans cette opération et ce fait a été d'une certaine façon confirmé par le procureur du TPIY, puisque personne n'a été jusqu'ici accusé d'aucun crime commis pendant cette opération.

50. La deuxième question est celle du commandement et du contrôle. Selon toutes les informations dont nous disposons et le journal de l'opération «Pauk» lui-même, cette opération a été menée pour le compte de M. Fikret Abdić. Le commandement militaire des forces serbes participant à l'opération était entre les mains du général Mile Novaković, le chef d'état-major de l'armée de la République serbe de Krajina, autrement dit l'armée des Serbes de Croatie. Absolument rien ne prouve que l'opération ait été commandée ou contrôlée par Belgrade. Le fait

---

<sup>15</sup> CR 2006/23, p. 31 (Dannatt).

<sup>16</sup> Voir par exemple les pages 91-92, 98, 101-102, etc.

que les autorités de Belgrade ont probablement eu connaissance de l'opération et ont même peut-être envoyé une petite quantité de matériel ne suffit pas à engager la responsabilité du défendeur. Bien sûr, il faut souligner une fois de plus qu'il n'y avait absolument rien d'illicite ou de criminel dans l'opération elle-même et que, quand bien même il serait possible d'établir une certaine forme de responsabilité, ce qui n'est pas le cas, cette responsabilité ne concernerait rien d'illicite.

## 16 Sarajevo (Treskavica)

51. La deuxième intervention d'unités paramilitaires venues de Serbie sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine s'est produite au cours de l'été 1995, sur le champ de bataille de Sarajevo. Dans sa plaidoirie, Mme Karagiannakis a cité le passage suivant de l'acte d'accusation établi par le TPIY à l'encontre de Stanisic et de Simatovic :

«Avant que la VRS n'attaque Srebrenica, les Scorpions et les autres unités spéciales ont attaqué les forces de l'ABiH [l'armée de la Bosnie-Herzégovine] près de Sarajevo, ayant coordonné leurs efforts dans le but d'attirer des unités de l'ABiH hors de Srebrenica et Zepa, vers Sarajevo, en laissant ouvert un couloir entre Srebrenica et cette dernière. L'ABiH a réagi en déplaçant des unités à Sarajevo, permettant aux forces de la VRS de s'emparer plus aisément de Srebrenica.»<sup>17</sup> [Traduction du Greffe.]

52. La vérité est, toutefois, quelque peu différente. Les forces musulmanes de Bosnie avaient alors lancé une offensive contre les forces serbes de Bosnie, et voici comment l'Institut néerlandais de documentation de guerre (NIOD) a décrit la situation :

«Ce à quoi la FORPRONU s'attendait depuis longtemps se produisit le 16 juin : la bataille de Sarajevo reprit. Ce jour-là, l'ABiH lança une offensive d'envergure depuis Sarajevo, qu'elle entendait relier à la partie de la fédération croato-musulmane située au nord et à l'ouest de Sarajevo. Depuis le centre de la Bosnie, l'ABiH prenait simultanément la VRS à revers. Cette tentative de sortie allait à l'encontre de la résolution 913 du Conseil de sécurité (1994) qui interdisait «toute action provocatrice... dans les zones de sécurité et dans leurs environs», mais la FORPRONU n'y pouvait pas grand-chose. Dans un premier temps, l'offensive parut porter certains fruits. L'ABiH parvint à bloquer deux voies d'approvisionnement de la VRS, ce qui conduisit celle-ci à contre-attaquer.»<sup>18</sup>

53. Les forces serbes, formées par l'armée et la police de la Republika Srpska, étaient en infériorité numérique et les dirigeants de la Republika Srpska demandèrent de l'aide. Des forces

---

<sup>17</sup> TPIY, *Le procureur c. Stanisic et Simatovic*, deuxième acte d'accusation modifié, 20 décembre 2005, par. 60, cité dans CR 2006/9, p. 16, par. 19 (Karagiannakis).

<sup>18</sup> Rapport du NIOD — Srebrenica «A Safe Area», partie III, chap. 1 — «The military and political situation in spring 1995» [Situation politique et militaire au printemps 1995], par. 16. Voir : <http://www.Srebrenica.nl/en/>.

17

paramilitaires répondirent à l'appel et deux unités furent déployées — les «Scorpions» et les «Tigres d'Arkan». Ces unités prirent part aux combats sous le commandement de la police de la Republika Srpska et c'est pendant leur séjour à Trnovo, village proche de Sarajevo, que les «Scorpions» exécutèrent six détenus musulmans en filmant leur crime. Rien ne permet d'établir que les «Scorpions» ou les hommes d'Arkan commirent aucun autre crime, ni que ces unités participèrent à l'attaque de Srebrenica. Les «Scorpions» sont actuellement jugés pour leur acte, à Belgrade, devant la chambre des crimes de guerre. Et, contrairement à ce que n'a cessé d'affirmer le demandeur<sup>19</sup>, l'acte d'accusation contre les membres des «Scorpions» concerne aussi le commandant de cette unité — Slobodan Medic, alias «Boca»<sup>20</sup>.

54. La Chambre de première instance du TPIY chargée de l'affaire introduite contre Jovica Stanisic et Franko Simatovic a récemment confirmé l'absence d'éléments établissant de manière convaincante que l'une ou l'autre des unités prétendument contrôlées par les autorités de Belgrade aurait pris part à l'attaque contre Srebrenica.

55. Le 12 avril 2006, la Chambre de première instance a rendu une «décision relative aux exceptions préjudicielles de la défense pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié». Cette décision porte exclusivement sur les chefs d'accusation relatifs à Srebrenica, introduits par le procureur du TPIY dans le deuxième acte modifié, et sont exposés aux paragraphes 55 à 65 et au paragraphe 68 de l'acte modifié. On y trouve notamment la phrase que Mme Karagiannakis a citée lors du premier tour<sup>21</sup>.

56. De la décision de la Chambre de première instance, il ressort tout d'abord que le procureur du TPIY ne cherchait même pas, semble-t-il, à établir un lien entre les deux accusés et l'attaque de Srebrenica. Dans sa réponse aux exceptions soulevées par la défense, le procureur a indiqué qu'il «n'affirmait pas que les accusés avaient pris part à la planification des massacres de

---

<sup>19</sup> Voir CR 2006/30, p. 33, par. 11 (Van den Biesen); CR 2006/11, p. 10, par. 1 (Condorelli).

<sup>20</sup> Voir «The Scorpions Indictment Raised», présentation officielle du procureur de la République de Serbie chargé des crimes de guerre, disponible en anglais sur le site : [www.tuzilastvorz.org.yu/html\\_eng/saopstenja/s\\_07\\_10\\_05.htm](http://www.tuzilastvorz.org.yu/html_eng/saopstenja/s_07_10_05.htm).

<sup>21</sup> Voir ci-dessus, par. 51.

Srebrenica, mais simplement que des unités de la DB serbe avaient pris part au meurtre de six détenus musulmans après la chute de l'enclave de Srebrenica»<sup>22</sup> [traduction du Greffe].

57. Plus important, toutefois, nous y apprenons que la Chambre de première instance ne s'est pas contentée de cette explication des intentions de l'accusation. Elle a jugé «que l'acte d'accusation était vicié car il n'en ressortait pas clairement que les nouveaux chefs concernant la zone de Srebrenica ne portaient que sur le meurtre de six détenus musulmans de Bosnie»<sup>23</sup>. Aussi la Chambre de première instance a-t-elle ordonné au procureur de dresser «un nouvel acte d'accusation modifié précisant que les nouveaux chefs ne concernent que le meurtre des six détenus musulmans»<sup>24</sup>.

18

58. Madame le président, Messieurs de la Cour, tout au long de la procédure orale, le demandeur a invoqué le deuxième acte d'accusation modifié dressé contre Stanisic et Stimatovic dans le dessein d'établir un lien entre le défendeur et l'attaque contre Srebrenica. La décision prise récemment par la Chambre de première instance du TPIY en cette affaire n'a pas seulement établi l'absence d'un tel lien mais aussi démontré, de manière on ne peut plus certaine, que les actes d'accusation du TPIY ne peuvent être considérés comme des sources de preuve dignes de foi.

#### **Le lien entre les groupes paramilitaires et les organes officiels du défendeur**

59. Le demandeur affirme en outre que les forces paramilitaires n'étaient pas ce qu'elles prétendaient être mais, en réalité, des unités du ministère serbe de l'intérieur. Mme Karagiannakis a ainsi soutenu que «des forces telles que les hommes d'Arkan, les Bérêts rouges et les Scorpions faisaient [en réalité] partie du MUP de Serbie, d'autres, telles que les forces de Sešelj, étaient soutenues par [celui-ci] et participèrent à des opérations conjointes en Bosnie»<sup>25</sup>. Je vais maintenant examiner ce qu'était le statut de chacun des quatre groupes mentionnés, en commençant par les Bérêts rouges.

---

<sup>22</sup> TPIY, *Le procureur c. Stanisic et Simatovic*, décision relative aux exceptions préjudicielles de la défense pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié, 12 avril 2006, par. 14.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>24</sup> *Ibid.*, dispositif.

<sup>25</sup> CR 2006/9, p. 14, par. 15 (Karagiannakis).

### Les «Bérets rouges»

60. Selon le demandeur, les «Bérets rouges» étaient «une unité créée sous la direction des services de la sûreté de l'Etat du MUP de Serbie (la DB serbe)»<sup>26</sup>. Or, Madame le président, la notion de «Bérets rouges» est un mythe forgé pendant les années de guerre en ex-Yougoslavie — un mythe qui a vu le jour en Croatie avant de se répandre en Bosnie-Herzégovine. Ce mythe prend sa source dans plusieurs faits incontestables mais ayant fait l'objet d'interprétations largement erronées :

- a) premièrement, les membres de nombreuses unités différentes opérant en Croatie et en Bosnie-Herzégovine portaient le béret rouge, lequel était devenu, pour les combattants, une sorte de symbole;
- b) deuxièmement, des membres du ministère serbe de l'intérieur, généralement originaires de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine, se portèrent volontaires pour participer aux combats ou à l'entraînement des unités serbes de Bosnie-Herzégovine ou de Croatie;
- c) troisièmement, en 1996, le ministère serbe de l'intérieur constitua l'unité des opérations spéciales («Jedinica za specijalne operacije — JSO»), dont un certain nombre de vétérans des combats de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine rejoignirent les rangs. Cette unité adopta également le béret rouge comme signe distinctif.

19

61. C'est sans doute avant tout à M. Dragan Vasiljković, plus connu sous le surnom de «capitaine Dragan», que l'on doit le mythe des «Bérets rouges». Ce «capitaine Dragan» était un Serbe d'Australie, qui fit son apparition au début du conflit en Croatie et constitua une unité spéciale de la Republika Srpska Krajina, appelée «Knindze». M. Vasiljković a été cité comme témoin à charge au procès de Milosevic. Interrogé par l'accusé sur son statut durant le conflit, M. Vasiljković a expressément indiqué qu'il n'avait jamais été membre du département de la sûreté de l'Etat serbe<sup>27</sup>, qu'il n'avait jamais reçu d'ordre d'aucun membre de ce département ni perçu de solde pendant ses années de service en Krajina<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> CR 2006/9, p. 14, par. 16 (Karagiannakis).

<sup>27</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosevic*, déposition de Dragan Vasiljkovic, 19-21 février 2003, p. 16575-16576.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 16577.

62. En réponse à une question du procureur, M. Vasiljković a expliqué ainsi l'origine du port du béret rouge :

«M. Groome [*interprétation*] : Monsieur Vasiljković, après la bataille de Glina, avez-vous mis à la disposition de vos hommes un uniforme particulier ou des vêtements particuliers ?

M. Vasiljkovic [*interprétation*] : Oui, tous les participants à la bataille de Glina ont, à partir de ce moment, porté un béret rouge; c'était la seule chose que j'avais à leur donner.»<sup>29</sup>

La bataille de Glina eut lieu pendant l'été 1991, mais ce même témoin nous apprend que cette pratique se poursuivit en 1993, lorsque la Republika Srpska Krajina eut recours à ses services pour l'entraînement de ses unités. Une fois formés, les hommes recevaient des bérets rouges<sup>30</sup>.

63. D'après le demandeur, les Bérets rouges «participèrent à des opérations en Bosnie dont certaines visaient les non-Serbes de la municipalité de Brčko»<sup>31</sup>. La question de la participation des «Bérets rouges» à Brčko a été discutée au cours de la déposition de M. Vasiljković. D'un échange relativement long entre le témoin et l'accusation, il ressort que les «Bérets rouges» de Brčko étaient en réalité des membres de la police spéciale de la Krajina<sup>32</sup>. Signalons au passage que le deuxième acte d'accusation modifié dressé par le bureau du procureur du TPIY contre Stanisić et Simatović, les deux hommes inculpés des crimes prétendument commis par les «Bérets rouges», ne comporte aucun chef d'accusation concernant la municipalité de Brčko.

20

64. Dans sa déposition au procès de Milosevic, M. Vasiljkovic a brossé un tableau qui revêt une grande importance, car il permet de comprendre comment est né le «mythe des Bérets rouges» :

«Réponse : Je vais vous répondre. Je crois que les choses se passaient ainsi, de manière générale, en Yougoslavie. Après la bataille pour Glina, les «Knindza», qui étaient des unités spéciales de la police de Krajina, ont gagné en réputation et se sont fait une image de marque. Je crois que tous ceux qui se battaient là-bas se considéraient eux-mêmes comme des unités spéciales, ou des «Knindza», ou des Bérets rouges; et ce que j'ai vu dans la région ne correspond pas du tout à l'idée que je me fais d'une unité spéciale...

---

<sup>29</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosevic*, déposition de Dragan Vasiljkovic, 19-21 février 2003, p. 16498.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 16674-16675.

<sup>31</sup> CR 2006/9, p. 15, par. 16 (Karagiannakis).

<sup>32</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosevic*, déposition de Dragan Vasiljkovic, 19-21 février 2003, p. 16535-16536.

Question : Serait-il exact de dire qu'il était tout à fait courant que beaucoup d'unités différentes s'arrogent le titre d'«unité d'affectation spéciale», ou intègrent ce titre à leur nom ?

Réponse : Je crois qu'il y avait plus d'unités d'affectation spéciale que d'unités ordinaires. J'ai rencontré peu d'individus se présentant comme des simples soldats. Chacun, là-bas, était un soi-disant spécialiste ou membre d'une unité spéciale. Pour moi, cela ne voulait pas dire grand-chose. Cela signifiait simplement qu'untel était un combattant comme un autre.»<sup>33</sup>

65. Nombre de documents soumis au TPIY font mention de différentes unités appelées «Bérets rouges». La Chambre de première instance a conclu, en l'affaire *Brdjanin*, que «des membres d'un groupe paramilitaire des *Serbes de Bosnie* connu sous le nom de «Bérets rouges» avaient pris part à l'attaque contre la municipalité de Sanski Most»<sup>34</sup>. Il est intéressant de noter que Mme Karagiannakis a cité cette même phrase dans sa plaidoirie sur les lieux de détention<sup>35</sup>.

66. Nous avons donc retracé l'origine de la première composante de ce mythe. Quant à la deuxième et à la troisième, il serait utile d'établir dans un premier temps la date exacte de la formation de l'unité des opérations spéciales (la JSO). M. Zoran Lilić, ancien président de la République fédérale de Yougoslavie, également cité comme témoin de l'accusation devant le TPIY, a indiqué que cette unité avait officiellement vu le jour en 1996<sup>36</sup>. C'est ce qu'a confirmé devant le TPIY Obrad Stevanovic<sup>37</sup>, qui a comparu comme témoin de l'accusé au procès de Milosevic.

67. Nous ne contestons pas que certains des membres de cette unité des opérations spéciales aient auparavant participé aux combats en Bosnie-Herzégovine ou en Croatie, certains dans le cadre d'unités paramilitaires, d'autres en tant que membres des forces armées de la Republika Srpska ou de la Republika Srpska Krajina. Il se peut également que certains de ces hommes soient d'anciens membres du ministère serbe de l'intérieur, recrutés comme volontaires pour combattre en Croatie ou en Bosnie-Herzégovine. Mais le commandant des forces musulmanes à Srebrenica, Naser Oric, avait lui aussi été membre de la police spéciale serbe, et

21

---

<sup>33</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosevic*, déposition de Dragan Valsiljkovic, 19-21 février 2003, p. 16537.

<sup>34</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 102; les italiques sont de nous.

<sup>35</sup> CR 2006/5, p. 31, par. 35.

<sup>36</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, déposition de Zoran Lilić, 9 juillet 2003, p. 24013.

<sup>37</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, déposition d'Obrad Stevanovic, 26 mai 2005, p. 39961.

nous ne voyons rien de surprenant à ce qu'il ait rejoint les rangs de l'armée de Bosnie-Herzégovine<sup>38</sup>.

68. Certes — et nous le reconnaissons —, certains des membres de l'unité des opérations spéciales se sont par la suite révélés être des criminels. Le meilleur exemple est celui d'un ancien membre de l'unité d'Arkan dénommé «Legija», aujourd'hui inculpé à Belgrade de l'assassinat du premier ministre Djindjić et de plusieurs autres crimes. Cela ne confirme en rien, cependant, que ces individus, avant la création de l'unité des opérations spéciales, aient été membres du ministère serbe de l'intérieur. Au contraire, cette unité a été créée en 1996, et elle n'existait pas jusqu'alors. Le discours prononcé en 1997 par Franko Simatovic, qu'a cité Mme Dauban<sup>39</sup>, a été décrit par M. Vasiljkovic, témoin de l'accusation devant le TPIY, comme «exagéré au point qu'on n'aurait pas vraiment pu le gonfler davantage»<sup>40</sup>. Ce témoin a en outre confirmé qu'avaient été attribués à l'unité des actes commis en réalité par certains de ses éléments alors actifs dans d'autres formations<sup>41</sup>.

69. Mme Dauban a encore tenté par un autre biais d'établir un lien entre les «Bérets rouges», en tant que prétendue unité du département de la sûreté de l'Etat serbe, et les crimes commis en Bosnie-Herzégovine. S'appuyant une fois de plus sur les propos de M. Deronjic, elle a, sous le sous-titre «Le rôle des paramilitaires venus de la RFY dans la prise de contrôle des municipalités en 1992», évoqué une rencontre à laquelle celui-ci aurait participé aux côtés de Franko Simatovic et Vinko Pandurevic<sup>42</sup>. Mme Dauban s'est soigneusement gardée de préciser l'objet de cette prétendue rencontre, déclarant simplement : «La réunion s'était tenue pour discuter des activités qui étaient menées dans la vallée de la Drina.»<sup>43</sup>

## 22

70. Nous avons maintenant pu nous faire une idée de la fiabilité du témoignage de M. Deronjic mais, quand bien même nous accepterions d'y ajouter foi dans ce cas, la réunion, aux dires de Deronjic, s'est tenue en juin ou en juillet 1992 et portait uniquement sur l'établissement de

---

<sup>38</sup> Central Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*, vol. II, p. 336, cité dans le CR 2006/35, p. 30, par. 31 (Dauban).

<sup>39</sup> Voir CR 2006/34, p. 60, par. 37 (Dauban).

<sup>40</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, déposition de Dragan Vasiljković, 19-21 février 2003, p. 16701-16703.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 16703; voir également p. 16558-16561, 16630-16632, 16691-16707.

<sup>42</sup> CR 2006/35, p. 27-28, par. 25 (Dauban).

<sup>43</sup> *Ibid.*

camps d'entraînement destinés aux membres des forces armées serbes de Bosnie, avec la participation d'instructeurs de Serbie<sup>44</sup>.

71. Madame le président, la prétendue «prise» des municipalités de la vallée de la Drina, d'après ce que nous en a dit Mme Dauban elle-même, était terminée au début du mois de mai 1992<sup>45</sup> et la réunion qui se serait tenue en juin ou juillet de cette même année ne pouvait donc pas lui être consacrée. Même à supposer que M. Deronjic ait dit cette fois la vérité, ce qui est peu probable, cette vérité serait simplement que le ministère serbe de l'intérieur aurait, en accord avec les autorités de la Republika Srpska, convenu d'aider à l'entraînement des forces armées serbes de Bosnie après la fin des combats de la vallée de la Drina. Cette opération n'a absolument rien de criminel et cet entraînement, si tant est qu'il ait effectivement eu lieu, n'a rien à voir avec la «prise» des municipalités de la vallée de la Drina survenue auparavant. Néanmoins, la façon dont le demandeur a cherché à relier la déclaration de M. Deronjic à la «prise» de ces municipalités montre que le demandeur n'a cessé de dénaturer délibérément les éléments de preuve.

### **La garde volontaire serbe d'Arkan**

72. D'après le demandeur, «[l']unité d'Arkan était en fait une unité des services de la sûreté de l'Etat (DB) du ministère de l'intérieur de Serbie»<sup>46</sup>. La principale source invoquée à l'appui de cette allégation est le témoin protégé B-129, qui a déposé dans l'affaire *Milosevic*. En lisant les transcriptions de ses dépositions des 16 et 17 avril 2003, nous constatons que ce témoignage se fonde essentiellement sur des éléments de preuve indirects et des propos tenus par des tiers. De fait, le témoin B-129 rend en grande partie compte d'événements survenus avant même qu'elle ne devienne la secrétaire d'Arkan ou ne «partag[e] un bureau avec «la garde volontaire serbe»».

73. Toutefois, même ce témoignage a été présenté à la Cour sous un faux jour. Le demandeur a prétendu que l'unité d'Arkan était une unité des services de sûreté de la police serbe, alors qu'en fait, la déposition du témoin B-129 établit exactement le contraire. Voici par exemple ce qu'a répondu le témoin à une question directe de l'accusé :

23

---

<sup>44</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjic*, déposition de Miroslav Deronjic, pièce n° P600a, p. 38-41.

<sup>45</sup> Voir CR 2006/6, p. 10-26 (Dauban).

<sup>46</sup> CR 2006/9, p. 17, par. 25 (Karagiannakis).

«Question : Vous avez dit qu'il y avait des liens étroits avec la DB. Y avait-il le moindre membre de la garde volontaire serbe qui fût membre de la DB ?

Réponse : Vous voulez dire, pendant les opérations de guerre ?

Question : Je veux parler de toute la durée, pendant tout ce qui s'est passé, du moins ce à propos de quoi vous avez des renseignements. Mais je vais être plus précis : Est-ce que quelqu'un disposait d'une carte d'identité qui marquait une affiliation à la DB ?

Réponse : Non.»<sup>47</sup>

74. Sur la question du paiement de la solde, le conseil du demandeur, citant les propos du témoin B-129, a fait cette déclaration générale :

«Arkan et ses hommes étaient payés par la DB serbe, généralement en espèces qui étaient déposées au quartier général ou qu'ils venaient chercher. Il arrivait parfois que la somme atteigne entre trois et quatre millions de deutsche marks, de l'argent fraîchement imprimé et sortant juste de l'hôtel des monnaies.»<sup>48</sup>

Cette déclaration est assez suspecte puisqu'elle implique que la sûreté de l'Etat de Serbie contrôlait non seulement Arkan mais aussi la Bundesbank allemande, étant en mesure d'imprimer, au besoin, des millions de deutsche marks.

75. Toutefois, même à supposer vraie cette déclaration, une lecture attentive de la déposition du témoin B-129 nous révèle que celle-ci traite exclusivement de ce qu'elle appelle «l'opération de Banja Luka», la seule opération de l'unité d'Arkan dont le demandeur n'a rien dit — opération dans le cadre de laquelle les hommes d'Arkan étaient intervenus pour défendre le territoire sous contrôle serbe contre l'attaque conjointe croato-musulmane. S'agissant des deux autres opérations auxquelles les hommes d'Arkan ont pris part, le témoin a donné une version très différente, ou n'a tout simplement pas su quoi dire. Voici ce qu'elle a répondu aux questions posées par l'accusé à propos de l'«opération Pauk» :

«Question : Bien. Savez-vous que c'est précisément la direction de la province autonome de Bosnie occidentale qu'ils avaient été engagés pour aider en qualité d'instructeurs — pour aider l'armée de la province autonome de Bosnie occidentale ? Le savez-vous ?

Réponse : Oui.

**24**

Question : Savez-vous, par voie de conséquence, que l'argent envoyé à cette fin — vous dites, vous : par le biais des services de la sûreté d'Etat — était l'argent versé

---

<sup>47</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, déposition du témoin B-129, 16-17 avril 2003, p. 19568.

<sup>48</sup> CR 2006/9, p. 18, par. 27 (Karagiannakis), à propos de la déposition du témoin B-129, p. 19454.

par les autorités de la province autonome de Bosnie occidentale pour la mission qu'ils devaient effectuer, à savoir l'entraînement d'instructeurs, etc. ?

Réponse : Oui, ils recevaient de l'argent de Fikret Abdić pendant l'opération de Velika Kladusa, mais cela ne s'est pas limité à une mission d'entraînement. Les membres de la garde étaient au front. Il combattaient pour Fikret Abdić.<sup>49</sup>

Et à une question analogue du procureur sur la participation de l'unité d'Arkan dans les monts Treskavica :

«Question : Comment les «Tigres» étaient-ils payés à Treskavica ?

Réponse : Pour ce qui est des paiements, je ne saurais vous le dire parce que cela se passait sur le terrain.»<sup>50</sup>

76. Madame le président, il n'est pas si aisé de tirer des conclusions sur les liens entre Arkan et ses hommes et la sûreté de l'Etat de la République de Serbie. Ce qui est certain, c'est que la garde volontaire d'Arkan ne relevait pas des structures officielles du défendeur, contrairement à ce qu'affirme le demandeur. Il est très probable, en revanche, qu'Arkan a eu des contacts avec quelques personnes haut placées dans l'appareil de la sûreté de l'Etat de la République de Serbie. Ces contacts étaient toutefois loin de constituer une relation de subordination, et le demandeur n'a présenté aucun élément digne de foi établissant qu'Arkan et son unité se trouvaient sous le commandement ou le contrôle du défendeur au moment où ils livraient bataille en Bosnie-Herzégovine ou ailleurs. Bien au contraire, les éléments donnent à penser qu'à chaque fois qu'ils livrèrent bataille sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, ce fut sous le commandement des forces locales serbes, voire de Fikret Abdić.

### **Les Scorpions**

77. La troisième unité qui, aux dires du demandeur, aurait été une unité du ministère de l'intérieur de la République de Serbie est celle des «Scorpions». Comme je l'ai dit au début, cette unité n'a guère fait parler d'elle au cours du conflit, mais elle est devenue tristement célèbre après la diffusion de l'effroyable séquence vidéo montrant l'exécution de six détenus musulmans près du village de Trnovo.

78. Dans sa plaidoirie, Mme Karagiannakis a évoqué deux documents qui présentent les «Scorpions» comme une unité du ministère serbe de l'intérieur<sup>51</sup>. Il s'agit de deux télégrammes

---

<sup>49</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, déposition du témoin B-129, 16-17 avril 2003, p. 19562.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 19479.

25

interceptés, envoyés par le poste de commandement de la police de la Republika Srpska détaché à Trnovo. Le premier porte la signature du commandant adjoint de la brigade spéciale de police, Ljubiša Borovčanin, et le second celle du commandant de ce poste détaché, Savo Cvjetinović. Ceux-ci étaient donc tous deux de hauts responsables des forces de police de la Republika Srpska. Et les deux documents étaient adressés exclusivement à différentes unités du ministère de l'intérieur de la Republika Srpska : aucune unité, aucun organe du défendeur n'est mentionné parmi leurs destinataires.

79. L'authenticité de ces documents est douteuse, étant donné qu'il s'agit de documents interceptés. S'ils sont authentiques, les originaux devraient exister ou avoir existé. Le défendeur n'a pas eu accès aux originaux, et la forme sous laquelle ils ont été présentés rend difficile l'appréciation de leur authenticité. Néanmoins, même à les supposer authentiques, ces documents prouvent seulement que certains responsables de la police de la Republika Srpska pensaient que les «Scorpions» relevaient du ministère de l'intérieur de la République de Serbie.

80. En revanche, il existe des éléments prouvant le contraire — à savoir que les «Scorpions» n'étaient pas une unité de la police serbe. Dans son souci de donner l'impression que les «Scorpions» avaient un lourd passé génocidaire dans lequel Belgrade avait tiré les ficelles, Mme Karagiannakis a soutenu que l'histoire de cette unité avait commencé à Vukovar, en pensant probablement aux événements survenus dans cette ville en 1991. Pour le prouver, le conseil du demandeur a cité un témoin qui avait déposé dans le procès de Milošević comme témoin de l'accusation — le témoin C-017<sup>52</sup>. Celui-ci avait affirmé qu'il était originaire de Bosnie occidentale<sup>53</sup>, d'une région de la Bosnie-Herzégovine proche de Mostar et qu'il était devenu membre de l'unité appelée «Loups blancs». Celle-ci était, selon ses dires, une unité de l'armée de la Republika Srpska placée sous le contrôle direct du général Mladic<sup>54</sup>. Si nous lisons le passage de sa déposition que le demandeur a évoquée, nous constatons que son témoignage est présenté sous un jour fallacieux. Toutefois, ce passage nous en apprend encore bien davantage.

---

<sup>51</sup> Voir CR 2006/9, p. 16, par. 20-22 (Karagiannakis).

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 15, par. 18.

<sup>53</sup> TIPY, *Le procureur c. Milošević*, déposition du témoin C-017, 11 juin 2003, p. 22150.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 22135.

26

81. Le témoin a pris part aux combats de Treskavica, et il a par la suite été détaché à Jahorina sous les ordres du général Mladic. Pendant son séjour à Jahorina, il a vu arriver des «Scorpions», dont il a dit ceci :

«Question : ... lorsque nous sommes arrivés à Jahorina, ... nous avons vu des véhicules avec des plaques d'immatriculation de la Republika Srpska de Krajina. Et par la suite, des personnes en uniformes noirs avec différents insignes des Tigres d'Arkan et d'autres avec des insignes des Scorpions et des membres du MUP de la Srpska Krajina et certains portaient des uniformes noirs et d'autres des uniformes de la police régulière<sup>55</sup>.

.....

Question : Avez-vous vu des soldats arborant des insignes de scorpion — représentant des scorpions ?

Réponse : Oui, tout à fait.

Question : Et qui étaient ces hommes-là ?

Réponse : A ce moment-là je ne savais pas qui ils étaient. Car c'était la première fois que je voyais des hommes arborant de tels insignes. C'était la première fois que j'entendais ce nom, «Scorpions», mais plus tard, à Vukovar, j'ai appris qu'il s'agissait d'une unité qui venait de cette région et qui était commandée par un certain Boco.»<sup>56</sup>

Un peu après, le procureur a soumis au témoin l'un des deux documents cités par Mme Karagiannakis dans sa plaidoirie. Voici la suite du témoignage :

«Question : Dans ce document, il est fait allusion à l'unité des Scorpions du MUP serbe. Saviez-vous que les Scorpions étaient une unité de la police rattachée au MUP serbe ou ne le saviez-vous pas ?

Réponse : Non, je ne savais pas.»<sup>57</sup>

82. Cet échange entre le procureur du TPIY et le témoin C-017, qui avait pris une part active aux combats du mont Treskavica, près de Sarajevo, est instructif à bien des égards :

a) tout d'abord, et je dirais que c'est là le moins important, il montre que le témoin a affirmé non pas (contrairement à ce qu'allègue le demandeur) que l'histoire des «Scorpions» avait commencé à Vukovar en 1991, mais seulement qu'il avait appris par la suite, lors de son séjour à Vukovar, que les «Scorpions» étaient originaires de cette région;

---

<sup>55</sup>TIPY, *Le procureur c. Milošević*, déposition du témoin C-017, 11 juin 2003, p. 22076-22077.

<sup>56</sup>*Ibid.*

<sup>57</sup>*Ibid.*

b) deuxièmement, ce témoignage montre que les «Scorpions» étaient en fait de la région de Vukovar, indépendamment de la date de leur formation. Vukovar se trouve bien évidemment en Croatie;

27 c) troisièmement, il établit que les «Scorpions» conduisaient des véhicules immatriculés en Republika Srpska Krajina, c'est-à-dire, une fois de plus, en Croatie;

d) quatrièmement — et c'est le plus important —, il montre qu'un homme qui avait lui-même combattu aux côtés des «Scorpions» ne soupçonnait nullement que les «Scorpions» pussent être en réalité une unité de la police serbe. Il est relativement raisonnable de s'attendre à ce qu'un individu connaissant manifestement très bien les différentes unités opérant en Bosnie-Herzégovine sache si une unité combattant à ses côtés était ou non rattachée à la police serbe.

83. Le fait que les «Scorpions» venaient de Republika Srpska Krajina a également été confirmé par l'un des plus hauts responsables de la police de la Republika Srpska de cette époque. Dans un entretien accordé au journal de Sarajevo *Slobodna Bosna*, publié l'an dernier après la première diffusion de la séquence montrant l'exécution des six Musulmans de Bosnie, M. Tomislav Kovač, ancien ministre adjoint de l'intérieur de la Republika Srpska, a indiqué que les «Scorpions» avaient été détachés par le ministère de l'intérieur de la Republika Srpska Krajina<sup>58</sup>.

84. Il semble donc que les éléments de preuve relatifs au statut des «Scorpions» soient à tout le moins sujets à controverse et que, à la lumière des autres éléments disponibles, les deux documents évoqués par le demandeur ne puissent être considérés comme suffisant à prouver que les «Scorpions» étaient une unité du ministère serbe de l'intérieur — d'autant que l'authenticité de ces documents est contestable. Quoi qu'il en soit, tous les éléments de preuve, y compris ces deux documents — à supposer qu'ils soient authentiques —, montrent clairement que, une fois déployés en Bosnie-Herzégovine, les «Scorpions» ont été rattachés à la structure de commandement de la Republika Srpska et qu'ils étaient entièrement contrôlés par les forces de police de la Republika Srpska.

---

<sup>58</sup> Résumé de cet entretien disponible en anglais sur le site suivant : [http://www.b92.net/english/news/index.php?version=print&dd=10&mm=06&yyyy=2005&nav\\_category=&nav\\_id=32192&order=priority&style=headlines](http://www.b92.net/english/news/index.php?version=print&dd=10&mm=06&yyyy=2005&nav_category=&nav_id=32192&order=priority&style=headlines).

## Les forces de Šešelj

28 85. Enfin, Madame le président, nous en venons aux forces conduites par Vojislav Šešelj. Il n'est pas contesté que les unités de volontaires paramilitaires de son parti politique aient participé aux combats en Bosnie-Herzégovine, principalement en 1992, mais, contrairement à ce que le demandeur a prétendu, ces unités n'étaient pas sous le contrôle du ministère de l'intérieur serbe. Les principaux éléments de preuve relatifs aux liens entre la police serbe et les forces de Šešelj consistent en différentes déclarations que Šešelj a lui-même faites au milieu des années quatre-vingt-dix<sup>59</sup>. Tout d'abord, ces déclarations concernent essentiellement la guerre qui s'est déroulée en Croatie en 1991 et j'ai déjà expliqué que les éléments de preuve relatifs à 1991 ne sauraient être utilisés dans cette affaire simplement par analogie. Ensuite, voici ce que Vojislav Šešelj a dit plus récemment, lorsqu'il a témoigné en 2005 au procès de Milošević :

«Question : Monsieur Šešelj, dans votre réponse à Laura Silber concernant l'enregistrement vidéo «La mort de la Yougoslavie», vous avez dit que vous receviez des armes de la police de Milošević, du ministre de l'intérieur de l'époque, Radmilo Bogdanovic, puis de son successeur. Est-ce exact ?

Réponse : L'ensemble de cette interview, qui a duré près d'une heure, fait partie de celles que j'ai publiées dans l'un de mes livres. Et vous auriez pu également le découvrir. Donc, je ne nie pas que j'ai donné cette interview; mais, pour des raisons de propagande politique, j'ai impliqué Milošević et Radmilo Bogdanovic dans cette histoire; je voulais les agacer et provoquer de leur part une réaction politique inappropriée.»<sup>60</sup>

86. Dans toute cette déposition, qui a duré plusieurs semaines en août et en septembre 2005, Vojislav Šešelj n'a cessé de revenir sur ses déclarations antérieures selon lesquelles Slobodan Milošević et le service de la sûreté d'Etat de la police serbe armaient et soutenaient ses unités. Bien entendu, il est très possible que Šešelj ait menti en témoignant devant le TPIY. Mais il est possible qu'il ait menti au cours de ses précédentes interviews. Nous ne cherchons pas à prétendre que la vérité est telle ou telle; nous voulons juste démontrer que des questions aussi graves que la responsabilité de l'Etat ne sauraient être tranchées sur la base des déclarations d'un ancien homme politique, accusé par le TPIY, qui a souvent changé ses déclarations selon ce qu'il jugeait opportun.

---

<sup>59</sup> Documents vidéos présentés par la Bosnie-Herzégovine le 16 janvier 2006, DVD n° 2, mentionnés dans le CR 2006/35, p. 27, par. 24 (Dauban).

<sup>60</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, déposition de Vojislav Šešelj, 7 septembre 2005, p. 11917.

### La jurisprudence internationale relative aux paramilitaires

87. Madame le président, Messieurs les juges, à la fin de cette analyse concernant le lien entre les unités paramilitaires qui opéraient en Bosnie-Herzégovine et le défendeur, je vais brièvement analyser la jurisprudence internationale relative aux paramilitaires.

29

88. La pratique des juridictions internationales ne nous offre que quelques précédents sur la question de la responsabilité de l'Etat pour les activités paramilitaires. L'un de ces précédents est la décision rendue par cette éminente Cour en l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Les deux Parties se sont déjà étendues longuement sur les paragraphes pertinents de l'arrêt du 27 juin 1986. Si l'on compare les faits des deux affaires, il devient parfaitement évident que le demandeur n'a pas apporté de preuve s'approchant seulement du critère du contrôle effectif adopté dans l'affaire *Nicaragua*. M. Brownlie a déjà traité cette question au cours du premier tour et il y reviendra aujourd'hui.

89. C'est peut-être précisément pour cette raison que le demandeur a prié la Cour d'«oublier *Nicaragua*». Nous ne sommes pas d'accord avec cette proposition. Néanmoins, nous montrerons que la jurisprudence internationale la plus récente ne confirme pas non plus les conclusions juridiques présentées par le demandeur.

90. Le TPIY a rendu son jugement dans l'affaire *Le procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura* le 15 mars 2006. Dans ce jugement, la question des moudjahidin paramilitaires, qui était au cœur de l'affaire, est très longuement traitée : elle occupe près de cent cinquante pages. Bien que l'affaire porte essentiellement sur la responsabilité pénale individuelle, le TPIY a analysé la relation entre les moudjahidin et l'armée bosniaque et il pourrait donc être utile de comparer les faits examinés par le TPIY et ceux que le demandeur vous a présentés en l'espèce.

91. Pour résumer très schématiquement, dans l'affaire *Le procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, le TPIY a conclu que l'armée bosniaque n'exerçait aucun contrôle sur les moudjahidin paramilitaires avant que cette unité ne soit intégrée *de jure* dans l'armée bosniaque<sup>61</sup>. Cette intégration *de jure* fut réalisée en août 1993 par un ordre du commandement suprême de l'armée bosniaque<sup>62</sup>.

---

<sup>61</sup> TPIY, *Le procureur c. Hadžihasanović et Kubura*, jugement, 15 mars 2006, par. 805.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 837-840.

30

92. Toutefois, pour parvenir à la conclusion que l'armée bosniaque exerçait bien un contrôle, le TPIY ne s'est pas contenté de prendre acte de l'ordre en question. Il a également vérifié que cet ordre avait été exécuté. Après avoir constaté que l'unité de moudjahidin avait effectivement été acceptée au sein de l'armée bosniaque au cours d'une cérémonie officielle, le Tribunal a conclu qu'elle dépendait en effet du soutien logistique du corps de l'armée bosniaque auquel elle était subordonnée, qu'elle était considérée comme une unité de ce corps et qu'elle était utilisée dans des opérations de combat<sup>63</sup>. En outre, le Tribunal a jugé que le fait que cinq membres des moudjahidin avaient été décorés par le président Izetbegović en 1994 prouvait aussi que l'ordre qui avait créé cette unité avait réellement été exécuté<sup>64</sup>.

93. Le Tribunal poursuit son raisonnement en suivant ses propres conclusions dans l'affaire *Čelebići*, dans laquelle il avait jugé que, pour engager la responsabilité, l'existence d'un contrôle *de jure* doit être confirmée par un contrôle effectif<sup>65</sup>. Aux fins de déterminer l'existence de ce contrôle effectif, le Tribunal tient compte essentiellement des critères suivants :

- premièrement, le pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter;
- deuxièmement, la conduite d'opérations de combat impliquant les forces en question;
- troisièmement, l'absence de toute autre autorité sur les forces en question<sup>66</sup>.

94. Ainsi, le Tribunal a constaté que, après avoir été placé sous le commandement du groupe opérationnel *Bosanska Krajina*, l'unité de moudjahidin a participé à plusieurs opérations de combat aux côtés d'autres unités de ce même groupe, sous le commandement de celui-ci<sup>67</sup>. Dans le même sens, le Tribunal a également noté que les hommes de l'ancienne unité paramilitaire étaient soumis aux mêmes règles de discipline militaire que les autres soldats de l'armée et que ces règles étaient effectivement appliquées aux moudjahidin<sup>68</sup>.

95. Donc, c'est seulement après s'être assuré que l'unité de moudjahidin avait été créée *de jure* par un ordre de l'armée bosniaque, que cet ordre avait effectivement été exécuté et que

---

<sup>63</sup> TPIY, *Le procureur c. Hadžihasanović et Kubura*, jugement, 15 mars 2006, par. 815, 823 et 839.

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 822.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 845.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 851.

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 848.

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 852.

l'armée bosniaque exerçait un contrôle effectif sur cette unité que le Tribunal a décidé que la responsabilité de l'accusé était engagée<sup>69</sup>.

96. Madame le président, en appliquant le même raisonnement à notre affaire, on peut considérer les règlements de 1991 concernant l'admission de volontaires au sein de la JNA comme analogue à l'ordre d'août 1993 relatif à la création de l'unité des moudjahidin par l'armée bosniaque. Toutefois, si l'on s'en tient au schéma établi par le TPIY, on constate tout de suite que ce schéma ne s'applique pas dans le cas des paramilitaires serbes, en particulier pendant la période considérée, à partir d'avril 1992.

31

97. Le défendeur affirme que les règlements de 1991 n'ont pas été appliqués dans la mesure où ils auraient dû l'être selon le raisonnement que nous venons de présenter. Ainsi, il n'est question nulle part d'une cérémonie officielle organisée pour accueillir les unités de volontaires et encore moins d'une cérémonie de remise de décoration à l'un ou l'autre de leurs membres. Les unités paramilitaires ne sont jamais été mentionnées comme faisant partie de la JNA. Elles sont restées, ainsi qu'on les appelle généralement et que le demandeur les qualifie, des unités *paramilitaires*.

98. Au cours de la période en question, les unités paramilitaires ne *dépendaient* pas du soutien logistique de la JNA et n'étaient pas employées dans des opérations de combat sous le contrôle de la JNA ou de tout autre organe du défendeur. En outre, lorsqu'on cherche à établir l'existence d'un contrôle effectif, on ne peut que conclure à l'absence d'un tel contrôle de la part du défendeur. Ainsi, il n'a pas été prouvé que, au cours de la période considérée, un organe du défendeur ait donné des ordres aux unités paramilitaires ni, si des ordres ont été donnés, qu'ils aient été exécutés. Comme il a été démontré, ces unités ont tout d'abord agi soit de manière indépendante soit sous le commandement de l'Etat proclamé des Serbes de Bosnie.

99. Ce fait nous amène à l'autre critère mentionné par le TPIY, à savoir l'absence de toute autre autorité sur les forces en question, lequel critère n'est pas rempli non plus. De même, aucun cas d'application des règles de discipline militaire par le défendeur n'a été signalé à la Cour.

---

<sup>69</sup> TPIY, *Le procureur c. Hadžihasanović et Kubura*, jugement, 15 mars 2006, par. 848 et 852.

100. Pour conclure, même s'il est probable qu'immédiatement après la publication de ces règlements en 1991, un certain contrôle a été exercé sur les unités de volontaires, l'évolution de la situation en 1992 a conduit à la perte de ce contrôle et à l'indépendance progressive des unités paramilitaires. Cette situation a duré jusqu'à l'été 1992, époque à laquelle les unités paramilitaires ont été formellement placées sous le contrôle de l'armée ou de la police de la Republika Srpska, contrôle qui a été maintenu jusqu'à la fin de la guerre en Bosnie-Herzégovine.

101. Il s'ensuit, Madame le président, que, même si nous «oublions *Nicaragua*» et appliquons le raisonnement juridique du TPIY, la conclusion reste la même — le défendeur ne contrôlait pas les forces paramilitaires qui opéraient en Bosnie-Herzégovine.

## 32

### **Les crimes attribués aux forces paramilitaires**

102. Madame le président, Messieurs les juges, il est souvent affirmé que ce sont les forces paramilitaires qui ont commis les crimes les plus atroces en Bosnie-Herzégovine. Nous ne contestons pas que ces unités aient commis des crimes et, même si nous maintenons notre position selon laquelle chaque crime commis en Bosnie-Herzégovine et ailleurs dans l'ex-Yougoslavie doit faire l'objet d'une enquête et être puni comme il convient, nous devons néanmoins examiner brièvement les crimes attribués aux forces paramilitaires que Belgrade aurait eu sous son contrôle.

103. A part Slobodan Milošević qui fut accusé de tous les crimes commis en Bosnie-Herzégovine et dont l'acte d'accusation n'est, pour cette raison, d'aucune utilité particulière pour cette analyse, quatre autres personnes de Serbie-et-Monténégro ont été accusées par le TPIY pour des crimes commis dans le cadre d'activités paramilitaires.

104. Željko Ražnjatović Arkan fut le premier à être accusé. Il n'avait initialement été accusé que des crimes commis à Sanski Most<sup>70</sup> et, puisque la procédure a pris fin après son décès, l'acte d'accusation est demeuré tel quel. Nous pouvons cependant supposer sans risque de nous tromper que l'acte d'accusation aurait été étendu à d'autres crimes attribués à l'unité d'Arkan. Il était accusé de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de la guerre.

---

<sup>70</sup> TPIY, *Le procureur c. Ražnjatović*, acte d'accusation initial, 30 septembre 1997.

105. Le deuxième est Vojislav Šešelj, initialement mis en accusation le 14 février 2003. L'acte d'accusation à son encontre a été modifié et corrigé le 15 juillet 2005. Même si l'identification des crimes particuliers attribués aux paramilitaires de Šešelj est plutôt confuse dans l'acte d'accusation, les forces de Šešelj y sont accusées d'avoir commis directement des crimes à Zvornik, Bosanski Šamac, à la périphérie de Sarajevo, à Bijeljina, Mostar et Nevesinje ou d'avoir participé à la commission de ces crimes<sup>71</sup>. Vojislav Šešelj est accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre.

33

106. Enfin, le 1<sup>er</sup> mai 2003, le procureur du TPIY a émis un acte d'accusation contre Jovica Stanišić et Franko Simatović, qui avaient été l'un chef, l'autre haut fonctionnaire du service de la sûreté de l'Etat du ministère de l'intérieur serbe, au début des années quatre-vingt-dix. Ils étaient accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune et d'avoir ordonné tous les crimes prétendument commis en Bosnie-Herzégovine par des membres des forces de sécurité de l'Etat serbe (les «Bérets rouges»), ainsi que tous ceux perpétrés par l'unité d'Arkan et les «Scorpions». Selon le second acte d'accusation modifié, ils sont accusés de crimes commis à Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Srebrenica et Zvornik<sup>72</sup>. L'acte précise que les accusations relatives à Srebrenica ne concernent que le village de Trnovo<sup>73</sup>. Quant à Stanišić et Simatović, ils sont accusés de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre.

107. Ainsi que la Cour peut le constater, aucun de ces hommes, accusés dans le cadre d'activités paramilitaires en Bosnie-Herzégovine, n'a été inculpé de génocide. Pourtant, Madame le président, ces quatre hommes ne sont pas de simples individus accusés de crimes particuliers. Ce sont les quatre hommes qui sont accusés de tous les crimes prétendument commis par des unités paramilitaires censément placées sous le contrôle de Belgrade. Ce sont les hommes dont vous auriez pensé qu'ils avaient l'intention génocidaire, si cette intention avait existé. Pourtant, ils n'ont même pas été accusés de génocide. Bien entendu, la Cour n'est pas liée par les conclusions du

---

<sup>71</sup> TPIY, *Le procureur c. Šešelj*, acte d'accusation modifié corrigé, 15 juillet 2005, par. 22-27.

<sup>72</sup> TPIY, *Le procureur c. Stanišić et Simatović*, second acte d'accusation modifié corrigé, 20 décembre 2005, par. 41-67.

<sup>73</sup> *Ibid.*, par. 55-57.

TPIY et encore moins par les qualifications juridiques de son procureur, mais le fait que celui-ci n'a même pas essayé d'accuser de génocide l'un de ces quatre hommes est révélateur.

### **Conclusions**

108. Madame le président, Messieurs les juges, à la fin de cet exposé un peu long sur les paramilitaires, je vous présente les conclusions de la Serbie-et-Monténégro :

- 34
- a) tout d'abord, les unités de paramilitaires serbes ont été créées en 1991, pendant la guerre de Croatie. Elles étaient à l'origine des unités de volontaires et la JNA a tenté de les contrôler en adoptant divers règlements en 1991;
  - b) ces règlements ont eu un effet limité et la plupart des unités paramilitaires ont continué à échapper au contrôle de la JNA. Quoiqu'il en soit, ces règlements n'ont de pertinence que pour la guerre de Croatie en 1991 et le demandeur n'a fourni aucun élément prouvant que ces règlements étaient encore en vigueur en 1992 en Bosnie-Herzégovine;
  - c) au début de la guerre en Bosnie-Herzégovine, les unités paramilitaires n'étaient pas sous le contrôle du défendeur et elles opéraient soit de manière indépendante, soit sous le contrôle de différents organes locaux du nouvel Etat autoproclamé des Serbes de Bosnie;
  - d) pendant l'été 1992, la Republika Srpska a adopté plusieurs décisions et a pris d'autres mesures pour contrôler les unités paramilitaires;
  - e) ces mesures ont été appliquées avec succès à la fin de 1992, puis toutes les unités paramilitaires qui opéraient sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine ont été soit intégrées aux autorités de la Republika Srpska soit placées sous son commandement. Cela fut aussi le cas des unités paramilitaires et les paramilitaires isolés de Serbie-et-Monténégro;
  - f) après 1992, les unités paramilitaires de Serbie-et-Monténégro n'ont opéré sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine qu'en de rares occasions;
  - g) le demandeur n'a pas apporté d'élément de preuve démontrant que, pendant leur séjour sur ce territoire, les paramilitaires étaient sous le commandement et le contrôle du défendeur. Au contraire, tous les éléments de preuve montrent qu'ils étaient sous le commandement d'autorités locales;

h) enfin, les crimes commis par les unités paramilitaires, quelle que soit leur gravité, ne constituaient pas le crime de génocide.

Madame le président, ainsi s'achève ma plaidoirie. Je vous remercie de votre attention et je vous prie respectueusement de donner la parole à M. Ian Brownlie.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Cvetković. M. Brownlie, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Merci, Madame le président.

### INTRODUCTION

1. Madame le président, Messieurs les juges, je m'attellerai à quatre tâches au cours de ce deuxième exposé :

*premièrement*, je réfuterai les tentatives de la délégation bosniaque visant à dénigrer les éléments de preuve documentaires et autres qui contredisent la thèse de l'attribution;

35 *deuxièmement*, je confirmerai les éléments de preuve présentés à l'encontre de la thèse de l'attribution;

*troisièmement*, je réaffirmerai la position de la Serbie-et-Monténégro concernant l'interprétation et l'application de la convention sur le génocide; et

*enfin*, je reviendrai sur les principes pertinents en matière de responsabilité de l'Etat.

#### **A. Réfutation des tentatives de la Bosnie visant à dénigrer les éléments de preuve qui contredisent la thèse de l'attribution**

2. Madame le président, lors du premier tour, j'ai présenté, au nom de la Serbie-et-Monténégro, un nombre important d'éléments de preuve fiables relatifs à la question de l'attribution, provenant notamment de sources tierces non négligeables. Ces éléments de preuve constituent un faisceau concordant qui vient contredire l'allégation selon laquelle la Republika Srpska et ses forces armées auraient été sous le contrôle du gouvernement de Belgrade. Or, non seulement la réponse apportée par le demandeur n'a pas été convaincante, mais encore soulève-t-elle un certain nombre de questions. Pourquoi le demandeur répugne-t-il tant à reconnaître la pertinence et la valeur de sources tierces aussi importantes que le rapport du Gouvernement néerlandais, l'importante étude de la CIA ou l'ouvrage de lord Owen ?

Mme Karagiannakis écarte le rapport du Gouvernement néerlandais au motif qu'il ne serait «nullement exhaustif», et déclare que «ses auteurs ne disposaient pas de la totalité des preuves de l'implication de Belgrade que nous avons, nous, soumises à la Cour» (CR 2006/32, p. 64, par. 79). Pourtant, le rapport des Pays-Bas fait plusieurs milliers de pages. N'est-il pas étrange que le demandeur n'ait pas considéré qu'il pourrait être pertinent et utile à la Cour ?

3. Madame le président, la réponse réside selon nous dans la réticence de nos éminents contradicteurs à s'attacher aux *détails* de ces divers documents, et dans l'indifférence qu'ils manifestent à l'égard de questions relatives au contexte factuel.

### **Réponse aux réfutations présentées par le demandeur**

4. Il convient à présent d'examiner la manière dont les éléments de preuve présentés au nom de la Bosnie-Herzégovine ont été réfutés, à commencer par le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1992.

36

#### **a) *Le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1992***

5. Ce document est cité dans le compte rendu d'audience (CR 2006/16, p. 41). M. Ollivier prétend qu'il n'est pas définitif (CR 2006/34, par. 5-7). Or, le paragraphe essentiel de ce document me semble suffisamment clair et circonstancié. Je le citerai donc :

«Etant donné qu'il n'est pas sûr que les autorités de Belgrade soient en mesure d'influer sur le général Mladic, qui s'est dissocié de l'APY, la FORPRONU s'est efforcée de s'adresser à ce dernier tant directement que par l'intermédiaire des dirigeants politiques de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine». A la suite de ces tentatives, le général Mladic a accepté le 30 mai 1992 d'arrêter les bombardements de Sarajevo. Si j'ai l'espoir que les bombardements de la ville ne reprendront pas, il est clair également que l'apparition du général Mladic et des forces qu'il commande, lesquelles agissent de manière indépendante et échappent semble-t-il au contrôle de l'APY, complique beaucoup le problème soulevé au paragraphe 4 de la résolution 752 (1992). Le président Izetbegovic a récemment indiqué à des officiers supérieurs de la FORPRONU à Sarajevo son intention de traiter avec le général Mladic, mais non avec la direction politique de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine».»

6. Selon moi, il s'agit-là d'une appréciation minutieuse, formulée à l'époque sur des questions de fait capitales relatives au *statu quo* tant politique que militaire.

**b) *Les déclarations faites par lord Owen au sujet des relations entre la Republika Srpska et Belgrade***

7. Viennent ensuite les déclarations faites par lord Owen au sujet des relations entre la Republika Srpska et Belgrade. Un nombre relativement important d'éléments de preuve a été présenté sur ce point lors du premier tour (CR 2006/16, p. 44-48). Cette question a été abordée de manière circonstanciée à partir de trois sources différentes. Confronté à ces documents, M. Ollivier, comme sa délégation en a l'habitude, ne retient que quelques courts extraits (CR 2006/34, par. 8-11).

**c) *Les travaux de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la reconnaissance de l'identité politique distincte des Serbes de Bosnie***

8. Troisième point : les travaux de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la reconnaissance de l'identité politique distincte des Serbes de Bosnie. Au cours de mes interventions du premier tour, j'ai examiné les nombreux éléments de preuve démontrant qu'avait été reconnu, lors de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et par le président du comité directeur, le statut de négociateur des parties serbes de Bosnie (CR 2006/16, par. 123-132). Ces informations revêtent une importance considérable. Si les Serbes de Bosnie avaient été une fiction, pourquoi leur aurait-on reconnu un rôle équivalent à celui des autres parties à la négociation ?

37

9. M. Ollivier fait fi des réalités qui le gênent, en l'occurrence le statut de négociateur à part entière des Serbes de Bosnie, pour se concentrer sur ce qui s'est passé à Dayton, où, en tout état de cause, les Serbes de Bosnie sont restés partie aux négociations (CR 2006/34, par. 12-17).

**d) *Les décisions du TPIY relatives au génocide***

10. J'en viens maintenant aux décisions du TPIY relatives au génocide, décisions importantes et détaillées dans lesquelles il n'est fait aucune allusion à une quelconque participation du Gouvernement de la RFY, ni à une quelconque structure de commandement impliquant les dirigeants de Belgrade (CR 2006/17, par. 163-169). Mme Karagiannakis répond de la manière suivante : «Ces formations du TPIY n'avaient toutefois pas été saisies de la question de l'implication de Belgrade, et les éléments de preuve s'y rapportant ne lui avaient donc pas été soumis. Aussi n'est-il pas surprenant qu'elles ne formulent aucune conclusion à cet égard.» (CR 2006/32, p.64, par. 78.)

11. Madame le président, il me faut tout d'abord souligner que j'ai présenté ces décisions en tant qu'éléments de preuve de la non-participation du gouvernement de Belgrade à la prise de décision en Republika Srpska et non, contrairement à ce que le conseil semble penser, en guise d'élément de preuve portant principalement sur Srebrenica. D'ailleurs, compte tenu, d'une part, de l'importance juridique que revêt la question de la structure de commandement et, d'autre part, des allégations répétées de la délégation de la Bosnie selon lesquelles Belgrade aurait exercé un contrôle, Mme Karagiannakis aurait dû à tout le moins s'étonner de l'absence d'élément sur ce point.

**e) *La rupture définitive entre Belgrade et les Serbes de Bosnie intervenue le 4 août 1994***

12. Lors du premier tour, j'ai présenté, au nom de la Serbie-et-Monténégro, d'importants éléments de preuve concernant la rupture des relations entre la Republika Srpska et Belgrade dans les années 1993-1994 (CR 2006/16, par. 122-144; et CR 2006/17, par. 170-172). Parmi ces éléments, j'ai notamment évoqué le point de vue mûrement réfléchi formulé par lord Owen, lequel a été un acteur important dans les négociations.

13. Il n'y a pas lieu de répéter les éléments de preuve que M. Ollivier a balayés d'un revers de main (CR 2006/34, par. 18-22). Ce rejet hâtif d'un nombre considérable d'éléments concordants est typique de la façon de faire de nos contradicteurs. La crédibilité de lord Owen ? Aucune importance. Sa participation directe aux événements ? Aucune importance. Les éléments de preuve publics concernant le rejet du plan Vance-Owen à Pale ? Aucune importance.

38

14. Certes, M. Ollivier souligne que Belgrade fournissait, dans une certaine mesure, une assistance à Pale. Mais s'il le dit, Madame le président, c'est pour mieux éluder l'essentiel, c'est-à-dire l'indépendance politique de la Republika Srpska. Il convient, bien sûr, de rappeler les faits historiques, à savoir que les Serbes de Bosnie ont fini par être conduits à la table des négociations à la suite d'une campagne de bombardements.

**f) *Le rapport sur Srebrenica de l'Institut néerlandais de documentation sur la guerre***

15. Ce rapport a été commandé par le Gouvernement néerlandais. La Serbie-et-Monténégro s'est appuyée sur cet important document lors du premier tour (voir CR 2006/17, par. 173-176); nous continuons à lui accorder le même poids. Le conseil de la Bosnie-Herzégovine a le toupet

d'affirmer que ce rapport «ne se prétend nullement exhaustif», sans pour autant expliquer pourquoi. Un examen objectif de ce document démontre pourtant qu'il s'agit d'une source essentielle émanant d'une tierce partie. Autre chose : Mme Karagiannakis qualifie ce rapport de «source qui ... n'incriminerait pas Belgrade», alors qu'en réalité, il disculpe expressément le Gouvernement de la RFY. Le rapport s'achève en effet par la conclusion suivante : «Aucun élément de preuve ne suggère qu'il existait un quelconque lien politique ou militaire avec Belgrade et, dans le cas de ce meurtre collectif, un tel lien est ... improbable.» (Conclusion, point 10.)

**g) *La conversation entre Milosevic et lord Owen du 16 avril 1993***

16. L'indépendance entre le gouvernement de Belgrade et la Republika Srpska est confirmée par l'épisode de l'entretien téléphonique entre le président Milosevic et lord Owen du 16 avril 1993. J'ai présenté les documents pertinents lors de mon exposé du premier tour sur la question de l'attribution (CR 2006/17, par. 177-183). La conversation téléphonique a été authentifiée par différentes sources, dont le compte rendu d'audience du procès *Milosevic*. Milosevic tente de prévenir le commandant de la FORPRONU des tensions existant entre les deux armées à la suite d'actions menées par le passé contre des villages serbes. Comme les documents le révèlent clairement, Milosevic s'employait à faire échouer les desseins de Mladic et de Karadzic.

17. Mme Karagiannakis (CR 2006/32, par. 82-83) affirme que j'ai cité cet élément de preuve pour réfuter le témoignage du général Clark en l'affaire *Milosevic*. Il n'en est rien. Si je l'ai présenté au cours de ma première intervention consacrée à la question de l'attribution, c'est en tant qu'élément de preuve essentiel confirmant la non-participation du gouvernement de Belgrade aux opérations menées par la Republika Srpska. Quant au général Clark, je ne l'ai évoqué que plus tard dans ce même exposé (CR 2006/17, par. 292-296).

18. Mme Karagiannakis prétend, sans aucun fondement, que Milosevic était au courant des événements de Srebrenica avant qu'ils ne se produisent. Ce que Milosevic savait, comme tout le monde dans la région, c'est que les raids menés depuis l'enclave avaient engendré un climat de haine. Les sources suivantes confirment l'existence des raids :

- a) l'étude de la CIA *Balkan Battlegrounds* (vol. I, p. 184);
- b) le rapport du Gouvernement des Pays-Bas (p. 1277-1278);

c) le jugement de la Chambre d'accusation en l'affaire *Krstic* (jugement, par. 24);

d) l'exposé du général Dannatt (CR 2006/23, p. 42 : réponse à ma question).

19. Madame le président, s'il ne nie pas que la conversation entre lord Owen et Milosevic a bien eu lieu, le conseil de la Bosnie-Herzégovine reste cependant curieusement évasif sur la question. A l'évidence, lord Owen n'a jamais cru que Belgrade avait eu, par avance, connaissance des massacres qui allaient être commis en 1995. Enfin, pourquoi les conseils de la Bosnie-Herzégovine sont-ils si réticents à accepter le point de vue exprimé à l'époque par des observateurs indépendants ?

**B. Outre ces documents, le défendeur a présenté des éléments de preuve documentaires réfutant les allégations relatives à la participation du gouvernement de Belgrade, notamment aux événements de Srebrenica**

**a) *Le rapport du Secrétaire général en date du 15 novembre 1999***

20. Le rapport du Secrétaire général en date du 15 novembre 1999 a été présenté lors du premier tour (CR 2006/17, par. 268). Comme je l'ai fait observer, ce volumineux rapport, intitulé «La chute de Srebrenica», ne contient aucune indication selon laquelle le Gouvernement de la RFY aurait participé aux événements.

**b) *Les éléments de preuve présentés par l'ancien président de la RFY, Zoran Lilic, à l'occasion du procès Milosevic***

21. Dans mon exposé du premier tour consacré à la question de l'attribution, j'ai indiqué que l'ancien président de la RFY, Zoran Lilic, avait, lors de sa déposition en l'affaire *Milosevic*, nié que ce dernier ait joué le moindre rôle dans les événements de Srebrenica. J'aimerais, par commodité, faire figurer le passage pertinent dans le présent compte rendu :

40

«Question : Après la chute de Srebrenica, lorsque tous les détails de massacres ont été connus, la réaction de l'accusé a été ce que vous avez déjà dit, mais pourriez-vous je vous prie nous la rappeler ?

Réponse : Oui. J'ai essayé de relier cela à la création des centres. C'était une des craintes qui m'a poussé à émettre un ordre pour mettre un terme à tout cela. J'étais au début du mois d'août dans une situation où les réunions avec le président Milosevic étaient très fréquentes. Elles avaient pour but de discuter d'un certain nombre de problèmes qui se posaient en République fédérale de Yougoslavie. Je sais qu'il était très perturbé, très fâché et je pense que son comportement, sa conduite de l'époque ont fait preuve d'une grande sincérité. Il a même dit à un certain moment que les dirigeants de Pale étaient complètement fous s'ils avaient effectivement fait cela. Et je suis sûr que pour ce qui le concernait, il n'aurait pas pu

émettre un ordre de ce genre. Je crois que Srebrenica, malheureusement, est le résultat d'actes individuels, des individus qui sont — se sont permis de commettre un acte de cette nature et j'ai la conviction profonde que ceci ne peut pas intervenir dans le cadre d'une quelconque participation de l'armée yougoslave à un acte quelconque. C'est la raison pour laquelle j'affirme que M. Milosevic, qui était extrêmement furieux, a eu une très forte réaction et qu'il considérait ce genre de comportement et de conduite comme susceptibles d'aggraver la situation, s'agissant des préparatifs de la conférence de Dayton. Je pense qu'il a même dit cela lors d'une des réunions que nous avons eues. Bien entendu, personne n'aurait pu reprendre ce fardeau très lourd aux Serbes de Bosnie.» (Compte rendu d'audience, 17 juin 2003, p. 22616-22617.) (Voir également CR 2006/17, par. 271-272.)

22. A cet égard, Mme Karagiannakis a invité la Cour à ne pas considérer cette déposition «comme un élément de preuve objectif et concluant [sur la question de Srebrenica]» (CR 2006/32, par. 81). Si le témoignage de M. Lilic ne doit pas être pris en compte, il convient alors d'écarter de nombreux éléments de preuve présentés par le demandeur, lesquels sont souvent indirects.

**c) *La déposition du colonel Robert Franken, commandant adjoint du bataillon néerlandais de Srebrenica (CR 2006/17, par. 274-276)***

23. Ses réponses aux deux questions posées par M. Milosevic figurent comme suit dans le compte rendu :

«M. Milosevic : *[interprétation]*

Question : Mais enfin, M. Franken, savez-vous que dans la dernière partie du rapport établi par le Gouvernement néerlandais en 2001, au point 10 de ce rapport, nous lisons textuellement : «rien n'indique que cette action ait été lancée en coopération avec Belgrade, dans le cadre d'une quelconque coordination politique ou militaire». Etes-vous au courant de cela ?

Réponse : J'ai lu cela, en effet. J'ai lu cela [c'est Franken qui parle], c'est exact.

Question [de Milosevic] : Cela correspond-il à ce que vous savez des événements de l'époque ? Cela concorde-t-il ?

Réponse [de Franken] : Personnellement, je n'ai eu aucune preuve indiquant que l'opération aurait été lancée en coopération avec Belgrade. Et je répète que j'ai lu toutes sortes de rapports, d'avis, de documents dans lesquels toutes sortes de scénarios étaient analysés etc. Je répète que je ne dispose d'aucune preuve indiquant que cette action, je parle de l'attaque sur l'enclave, aurait été lancée en coopération avec Belgrade.»

**41**

24. Malheureusement, Madame le président, ces audiences s'achèveront sans que nous sachions ce que le conseil de la Bosnie a à dire au sujet de la déposition du colonel Franken.

Madame le président, si cela vous convient, je peux m'arrêter là. Merci.

Le PRESIDENT : Oui. Merci, Monsieur Brownlie. La Cour va se retirer quelques instants.

*L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 45.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Brownlie.

M. BROWNLIE : Merci, Madame le président. J'étais en train d'examiner les éléments de preuve réfutant les allégations selon lesquelles le gouvernement de Belgrade aurait participé aux événements de Srebrenica, et je m'apprêtais à aborder le point suivant :

**d) *Le rapport de la CIA publié en mai 2002***

25. Le volume intitulé «La possibilité d'une implication yougoslave» s'achève par la conclusion suivante :

«On n'a pu trouver aucune preuve qui permette de conclure à l'implication de l'armée ou des forces de sécurité de Belgrade dans les atrocités qui se sont déroulées après la prise de Srebrenica. S'il semble que la VJ ou le RDB (le département de la sécurité d'Etat serbe) aient peut-être fourni des éléments pour la bataille de Srebrenica, rien n'indique en revanche que des forces dirigées par Belgrade aient été impliquées dans aucun des massacres qui ont eu lieu par la suite. Les témoignages de survivants restituent les événements de manière peut-être imparfaite, et certains détails ont pu être omis. Les récits et autres éléments de preuve disponibles donnent à penser que seules les forces serbes de Bosnie ont participé aux atrocités et aux exécutions qui ont suivi la conquête militaire de Srebrenica.» (*Balkan Battlegrounds*, vol. I, p. 353.)

26. En réponse à cet extrait que j'ai cité, Mme Karagiannakis cite à son tour un paragraphe introductif qui figure plus haut dans le texte et s'inscrit dans une suite de trois paragraphes (voir CR 2006/32, par. 80). Madame le président, c'est sans conteste dans le paragraphe que j'ai cité lors du premier tour que figure la *conclusion* du propos.

**e) *Les éléments de preuve interceptés présentés lors du procès Krstic***

27. Nous avons évoqué d'importantes informations qui ont été présentées dans le cadre du procès *Krstic* (CR 2006/17, par. 278-279). Ces éléments de preuve interceptés n'ont pas été contestés par la Bosnie-Herzégovine, ce qui a son importance dans la mesure où ils se rapportent à la période ayant *immédiatement suivi* Srebrenica et démontrent clairement que les forces de la Republika Srpska n'ont pas agi en coopération avec les autorités de Belgrade. Ces éléments sont évoqués dans mon exposé figurant dans le CR 2006/17, aux paragraphes 278 et 279.

### **C. La portée juridique des événements de Srebrenica**

28. Lors du premier tour des présentes audiences, j'ai décrit le contexte dans lequel avaient été commis les massacres de Srebrenica en 1995 (CR 2006/16, par. 1-12). En outre, s'agissant toujours de Srebrenica, j'ai répondu aux éléments présentés par M. van den Biesen sous l'intitulé «Srebrenica ou le nettoyage ethnique dans l'est de la Bosnie» : mon analyse figure dans le CR 2006/17, aux paragraphes 282 à 287.

29. Ces aspects de mes deux exposés relatifs à Srebrenica et à la vallée de la Drina ont suscité des réactions de la part de Mme Karagiannakis (CR 2006/32, par. 1-42) et de Mme Dauban (CR 2006/35, par. 28-29). S'agissant de ces deux interventions, il me faut faire une remarque préliminaire. Les deux intervenantes prétendent que mon intention était de *justifier* les événements de Srebrenica. Il est évident que tel n'était *pas* le cas, et cela ressort clairement des termes que j'ai employés.

30. Madame le président, en présentant les sources des preuves disponibles sur la question de Srebrenica, mon objectif était double. Tout d'abord, il me semblait nécessaire de démontrer à la Cour les graves faiblesses propres au mode de présentation des faits adopté par nos éminents contradicteurs. Au cours des audiences, la Bosnie-Herzégovine a, jusqu'au second tour, soigneusement évité tout examen détaillé des événements de Srebrenica et de leur enchaînement. Depuis, Mme Karagiannakis a quand même fini par s'intéresser au nombre de victimes militaires et civiles serbes, et par évoquer des «unités armées musulmanes». Quelle révolution dans la présentation des faits par nos contradicteurs !

31. Mon premier objectif était donc de mettre au jour les réalités qui se dissimulent derrière les allégations et répétitions à la fois péremptoires et sans nuances du conseil de la Bosnie-Herzégovine.

32. Mon second objectif plus important encore était de compléter mon argumentation sur la question de l'attribution en décrivant le contexte historique des événements de Srebrenica et en démontrant que leurs causes étaient locales. Les tensions entre les deux armées étaient connues de tous. C'est ce que nos contradicteurs qualifieraient de «fait notoire».

43

33. Les éléments de preuve dignes de foi présentés par lord Owen confirment les tensions qui existaient de longue date entre les deux armées. Permettez-moi de citer ces éléments comme je l'ai fait lors de mon exposé du premier tour :

«178. Lord Owen relate cet épisode dans la déclaration écrite qu'il a produite en septembre 2003 devant le TPIY. Evoquant les conditions dans l'enclave de Srebrenica alors tenue par les Musulmans, lord Owen écrit :

«La courageuse tentative d'intervention du général Philippe Morillon a été fidèlement rapportée. Cette initiative personnelle a toutefois montré, pour l'avenir, que nous ne parviendrions pas à obtenir des Serbes de Bosnie qu'ils lèvent leur blocus, à moins qu'il y ait une véritable démilitarisation. Or, une telle démilitarisation était politiquement inacceptable au sein du Conseil de sécurité, en grande partie du fait de l'opposition du Gouvernement bosniaque à Sarajevo et du commandant musulman de Srebrenica.» [Traduction du Greffe.]

179. Lord Owen cite ensuite, dans sa déclaration au TPIY, le passage pertinent de son livre, *L'odyssée des Balkans*, lequel se lit comme suit :

«Le 16 avril, j'ai parlé au téléphone avec le président Milošević de ma crainte que, en dépit des assurances répétées du Dr. Karadzic qu'il n'avait aucune intention de prendre Srebrenica, l'armée serbe de Bosnie ne soit en voie de le faire tout de même. La taille de la poche était considérablement réduite. Je n'avais quasiment jamais entendu M. Milošević faire montre d'une telle exaspération, mais aussi d'une telle inquiétude; il craignait que, si les forces serbes de Bosnie entraient dans Srebrenica, il y ait un bain de sang en raison de la terrible animosité entre les deux armées. Les Serbes de Bosnie tenaient le jeune commandant des forces musulmanes de Srebrenica, Naser Oric, pour responsable d'un massacre commis près de Bratunac en décembre 1992, au cours duquel de nombreux civils serbes avaient été tués. Milošević estimait que les Serbes de Bosnie commettraient une grossière erreur s'ils prenaient Srebrenica, et il a promis d'en informer Karadzic. S'il ne pensait pas que nous puissions faire entrer des soldats canadiens à Srebrenica pendant un certain temps, il considérait en revanche qu'il était possible d'obtenir que soient envoyés des observateurs de l'ONU.» (*L'odyssée des Balkans*, 1995, p. 143; déclaration de lord Owen au TPIY, p. 35-36 [traduction du Greffe].)

180. Lord Owen a confirmé cet échange avec Milosevic lors de son témoignage devant le TPIY le 3 novembre 2003 (compte rendu d'audience, p.28411-28412, 28415-28416).» (CR 2006/17, par. 178-180.)

34. Madame le président, nos contradicteurs cherchent à remettre en cause les éléments de preuve solides et concordants relatifs aux raids menés contre des villages serbes, mais le raisonnement adopté n'apporte rien à leur thèse. Ainsi, s'appuyant sur *Balkan Battlegrounds*, ils affirment que ce sont les *Serbes* qui ont déclenché la suite d'événements — je fais allusion aux interventions de Mme Karagiannakis (CR 2006/32, par. 9-10) et de Mme Dauban (CR 2006/35,

par. 30-31). Madame le président, ces précisions que cherchent à introduire nos contradicteurs ne font que confirmer le caractère *local* de ces événements : fondamentalement, ils ne changent rien.

44

35. Je pense, au vu des éléments de preuve, que les défaites de l'armée de Bosnie dans la région se traduisaient sur le terrain, c'est-à-dire *du point de vue local*, par l'exercice de la vengeance. Il n'y avait aucune planification à long terme, et certainement aucune planification établie à Belgrade. Ce que montrent les éléments de preuve — que nos adversaires préfèrent ignorer —, c'est que Belgrade ne cautionnait pas la situation dans l'enclave ni les dangers qu'elle portait en germe. Comme l'a souligné lord Owen, tant le Gouvernement bosniaque que le commandement musulman de Srebrenica étaient opposés à la démilitarisation de l'enclave.

36. Les interventions des conseils de la Bosnie-Herzégovine relatives à Srebrenica et aux raids menés contre des villages serbes voisins de l'enclave comportent des exemples spectaculaires de parti pris en matière d'éléments de preuve. Tout d'abord, tant Mme Karagiannakis que Mme Dauban font montre d'une remarquable réticence à accorder une quelconque portée à des sources tierces indépendantes, telles que lord Owen ou le rapport du Gouvernement néerlandais.

37. Un exemple similaire figure dans la plaidoirie de Mme Dauban (CR 2006/35, par. 35). Le conseil rejette les preuves présentées par sir Michael Rose relativement aux raids effectués par Naser Oric au motif que sir Michael «n'avait aucune connaissance directe de ces événements». Tout d'abord, de tels raids se sont poursuivis bien après 1993. Je renvoie Mme Dauban aux interventions de M. Franck, dans lesquelles il n'est aucunement mis l'accent sur une quelconque connaissance directe comme critère de preuve. M. Frank s'est appesanti sur les déductions à tirer d'ensembles de faits obéissant à un même schéma. Eh bien, Madame le président, l'un de ces schémas consiste en l'organisation de raids par Naser Oric et l'incapacité des commandants des forces de l'Organisation des Nations Unies d'y mettre un terme. Ces raids étaient de notoriété publique et connus, à titre professionnel, des commandants des Nations Unies.

38. Sur la même page du compte rendu, Mme Dauban cite un extrait du rapport de l'équipe d'analyse militaire du procureur en l'affaire *Milosevic* (CR 2006/35, par. 36). Ce rapport a été rédigé par deux experts. Avaient-ils, *eux*, une connaissance directe ou une expérience professionnelle comparable à celle de sir Michael Rose ? Le conseil n'a pas jugé utile d'expliquer ces incohérences.

### **Conclusions sur les éléments de preuve relatifs à la question de l'attribution en la présente affaire**

39. Madame le président, j'aimerais, à ce stade, faire le point sur les éléments de preuve relatifs à la question de l'attribution.

*Premièrement*, les éléments de preuve relatifs à la question de l'attribution auxquels le demandeur a accordé le plus d'importance sont sans fondement et ne sont pas fiables.

45 *Deuxièmement*, le type de documents invoqué par mes contradicteurs ne permet pas d'établir, même *prima facie*, l'attribution.

*Troisièmement*, les tentatives du demandeur visant à démontrer l'incohérence des éléments de preuve exonérant de toute responsabilité le défendeur ont manifestement échoué.

### **D. Responsabilité de l'Etat en vertu de la convention sur le génocide**

40. Madame le président, j'en viendrai maintenant à d'autres questions sur lesquelles les Parties demeurent en désaccord. La première a trait à l'interprétation et à l'application de la convention elle-même, la seconde à l'application des principes relatifs à la responsabilité de l'Etat. Toutefois, avant de développer mon argumentation, je souhaiterais me pencher sur un certain nombre de griefs infondés présentés par MM. Pellet et Condorelli (voir, par exemple, CR 2006/31, par. 62 (Pellet); CR 2006/35, par. 3 (Condorelli)).

#### **Griefs du demandeur**

41. En substance, ces griefs tendent à démontrer que, lors du premier tour de plaidoiries, j'aurais *fait fi* des arguments de mes adversaires sur la responsabilité de l'Etat. Madame le président, cela est tout simplement faux. La majeure partie de ma première et longue intervention était consacrée à la question de l'attribution sur le fondement de ce que l'on pourrait appeler la «thèse organique» du demandeur. Autrement dit, le postulat était l'argument du demandeur selon lequel la Republika Srpska était un organe de la RFY, ou était sous son contrôle effectif.

42. La première thèse — c'est-à-dire l'application du critère du contrôle —, telle que défendue par M. Pellet, a été examinée dans les moindres détails (voir CR 2006/16, par. 111-119), après quoi j'ai longuement traité la question du statut de la Republika Srpska.

43. L'autre thèse défendue par MM. Pellet et Condorelli était celle de la complicité de la RFY. La viabilité de cette thèse dépend du point de vue adopté quant à la question de

savoir si la convention crée une responsabilité directe de l'Etat à raison d'actes de génocide, y compris d'actes connexes.

#### **46 La pertinence des travaux préparatoires**

44. Les conseils de la Bosnie-Herzégovine n'ont pas montré de réel intérêt pour l'histoire rédactionnelle de la convention. M. Pellet laisse le sujet de côté. M. Franck prétend le traiter, mais le fait en des termes purement rhétoriques (CR 2006/32, par. 13). Il soutient que M. Brownlie ne relève que des ambiguïtés. Avec tout le respect que je lui dois, il s'agit-là d'une réponse superficielle. L'ambiguïté est réelle et ressort de l'histoire rédactionnelle, ainsi que de la doctrine. Contrairement à ce que prétend mon ami M. Franck, l'article IX de la convention fait partie du problème et ne le résout pas. Il est généralement accepté, du moins hors de Bosnie-Herzégovine, que le texte d'un traité doit être interprété à la lumière du texte dans son ensemble (voir, par exemple, lord McNair, *The Law of treaties*, 1961, p. 381). M. Franck répugne manifestement à aborder les détails et considère la référence à l'histoire rédactionnelle comme quelque peu déloyale (CR 2006/32, par. 17). Cela est étonnant à plus d'un titre, notamment parce que sa collègue, Mme Stern, a, pour sa part, jugé opportun de s'y référer.

45. Soit dit en passant, Madame le président, étant donné qu'onze juges n'étaient pas membres de la Cour en 1996, et que l'histoire rédactionnelle constituait une part importante de mon argumentation, j'ai préféré présenter de nouveau ma thèse plutôt que de me borner à renvoyer pour la forme au compte rendu d'audience de 1996.

#### **Le droit applicable et la question de la responsabilité pénale**

46. J'en viens maintenant à la question du droit applicable et de la responsabilité pénale. Lors du premier tour de plaidoiries, j'ai longuement développé l'argument selon lequel la convention ne constituait pas le moyen approprié pour établir la responsabilité pénale d'un Etat (CR 2006/16, par. 20-81), en me référant tant à la doctrine de l'époque qu'à celle qui a vu le jour depuis. M. Pellet a répondu qu'il partageait ce point de vue (CR 2006/31, par. 9-11). Il a en outre souligné que le droit international ne reconnaissait pas de responsabilité pénale de l'Etat (*ibid.*, par. 11)

47

47. Madame le président, contrairement à ce que M. Pellet semble croire, cette confirmation ne résout toutefois pas le problème. L'objet de la convention est de prévenir et de punir le *crime* de génocide. Or, le génocide n'est pas reconnu, en droit international général, comme l'un des actes internationalement illicites d'un Etat tels que décrits dans les articles de la CDI. Aussi, lorsque le conseil de la Bosnie-Herzégovine soutient que la convention crée une responsabilité directe de l'Etat pour *crime* de génocide, l'on aboutit à une impasse. M. Pellet reconnaît qu'il n'existe pas de responsabilité de l'Etat de cette nature et, dans le même temps, prétend qu'une telle responsabilité a été créée par la convention sur le génocide. Et ce n'est pas tout, puisque, au nom de la Bosnie, il est affirmé que les articles de la Commission du droit international s'appliquent à un tel crime. Avec tout le respect que je lui dois, ces dispositions ne sauraient en aucune façon trouver à s'appliquer de cette manière.

48. M. Pellet ne parvient pas à démontrer comment la responsabilité directe de l'Etat pour crime de génocide pourrait se métamorphoser en violation ordinaire d'une obligation internationale d'un Etat en vertu des dispositions des articles adoptés par la Commission du droit international — métamorphose qui intervient au paragraphe 13 de son intervention du 18 avril, sans être toutefois expliquée de manière appropriée.

#### **Pertinence des raisons pour agir eu égard à l'application de la convention en matière de réparation**

49. L'attitude adoptée par nos adversaires à l'égard de l'application de la convention se heurte à de sérieuses difficultés en matière de réparation. J'ai expliqué cela lors du premier tour : le 13 mars (CR 2006/17, par. 298-304) et le 16 mars (CR 2006/21, sect. F, p. 21, par. 1-5).

50. Il semble que ces passages aient échappé à l'attention de mon collègue et ami, M. Pellet. Si la Cour m'y autorise, je souhaiterais en rappeler les principaux éléments. Le débat a pour origine l'allégation de M. Pellet selon laquelle les principes du droit international général relatifs à la responsabilité de l'Etat et aux réparations peuvent être appliqués de façon automatique pour fournir au texte d'un traité une manière de contexte juridique. Or, cette opération ne se limite pas à un processus d'interprétation — elle vient surajouter de nouveaux matériaux juridiques.

### **Les principes sur lesquels se fonde la Bosnie-Herzégovine sont des règles secondaires de la responsabilité**

51. Les exposés présentés au nom de la Bosnie-Herzégovine doivent être replacés dans une perspective générale. Le fait qu'une place prépondérante soit accordée aux principes relatifs à la responsabilité de l'Etat est trompeur, dans la mesure où cela revient, d'un point de vue juridique, à mettre la charrue avant les bœufs. Les principes relatifs à la responsabilité de l'Etat constituent des règles secondaires par rapport aux dispositions de la convention sur le génocide, lesquelles sont des règles primaires. Cette distinction a été reconnue comme fondamentale lors des travaux de la Commission du droit international et appliquée comme telle.

48

52. Dans le commentaire du rapporteur spécial figure le commentaire suivant sur cette distinction :

«Ainsi, quelles qu'aient été ses origines intellectuelles, l'idée centrale organisatrice du projet d'articles de 1996, c'est-à-dire la distinction entre les règles primaires et secondaires, était indispensable. Sans cette distinction, on risquait d'en faire trop, en pratique de dire aux Etats quelles sortes d'obligations ils pouvaient avoir. Malgré la difficulté de faire cette distinction dans certains cas, elle a cependant permis d'établir la structure juridique du droit de la responsabilité des Etats sans définir le contenu de ces obligations. Même si en théorie la réalisation de cette tâche était possible (mais cela ne l'est pas vu les raisons expliquées *supra*), il n'en était pas de même en pratique. Cette distinction a très clairement été reconnue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* concernant la relation entre le droit des traités et le droit de la responsabilité. Le droit relatif au contenu et à la durée des obligations de fond des Etats, tel qu'il a été articulé par le projet d'articles de 1996, établit une structure — ces règles appelées règles secondaires — indiquant les conséquences de la violation de toute obligation primaire applicable.» (James Crawford, *The international Law commission Articles on State Responsibility*, Cambridge, 2002, introduction, p. 18.)

53. D'un point de vue juridique, il résulte de ce qui précède que les principes invoqués par la Bosnie-Herzégovine sont les principes *secondaires*, alors que les dispositions de la convention sur le génocide sont les principes primaires. Les conseils de la Bosnie-Herzégovine cherchent à utiliser les principes secondaires pour inventer, en invoquant par pure convenance la responsabilité de l'Etat, des principes qui, selon eux, font partie de la convention sur le génocide elle-même.

### **Quelques conclusions sur l'application de la convention sur le génocide**

54. Il convient maintenant de résumer les interprétations juridiques extravagantes présentées à la Cour par la Bosnie-Herzégovine. L'approche des conseils de la Bosnie-Herzégovine s'agissant de l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide revient à écarter les critères

habituellement applicables en matière d'interprétation des traités et d'établissement de la licéité. L'article IX est interprété de manière isolée. L'histoire rédactionnelle est ignorée. La doctrine de l'époque et la doctrine subséquente également. Priorité est donnée aux règles secondaires sur les règles primaires.

49 55. En tout état de cause, la question des réparations n'occupe jamais qu'une place subsidiaire par rapport aux dispositions de fond d'un accord conclu entre Etats. Ainsi, le fait de savoir si la restitution constitue une mesure de réparation possible dépendra des dispositions du traité et non, en premier lieu, de l'application mécanique des règles secondaires de la responsabilité de l'Etat. Cela vaudra plus particulièrement lorsque l'histoire rédactionnelle révélera, comme c'est le cas en l'espèce, que la nature des réparations a été un sujet majeur de désaccord entre les Parties.

### **E. Les principes de la responsabilité de l'Etat : quelques questions particulières**

#### **Introduction**

56. A la lumière des trois exposés précédents, et tandis que j'en arrive à la fin du mien, il convient de revenir à la question, centrale, de la responsabilité de l'Etat et des dispositions de la convention sur le génocide. Lors du second tour, les arguments de la Bosnie-Herzégovine ont été présentés fort longuement, parfois de manière quelque peu répétitive, (CR 2006/31, par. 61-81 (Pellet); CR 2006/35, par. 1-29 (Condorelli)), comme suit.

57. La position du demandeur peut être résumée sans grande difficulté.

- 1) La Republika Srpska ayant été un organe de la RFY à l'époque pertinente, cette dernière serait responsable de violations de la convention en vertu des dispositions de l'article 4 des articles de la CDI.
- 2) A titre subsidiaire, si la Cour devait ne pas reconnaître que la Republika Srpska était un organe de la RFY, alors la responsabilité d'avoir dirigé et contrôlé les comportements pertinents serait imputable à la RFY en vertu des dispositions de l'article 8 des articles de la CDI.
- 3) A titre encore plus subsidiaire, le défendeur serait responsable de complicité dans le génocide en vertu de l'article III *e*) de la convention sur le génocide.

58. A l'audience, mes éminents contradicteurs ont considéré que l'argument de la complicité l'emportait et regretté que je ne partage pas leur enthousiasme. Il doit toutefois être clair que, selon

l'interprétation générale que je fais de l'application de la convention, l'argument de la complicité n'a aucune valeur juridique. L'article III de la convention concerne le comportement d'individus.

59. Quoi qu'il en soit, je le répète, la Bosnie-Herzégovine fait absolument fausse route en cherchant à s'appuyer sur les principes de la responsabilité de l'Etat pour la raison que, en l'espèce, les règles primaires sont posées par des dispositions conventionnelles expresses. Madame le président, il ne peut pas être recouru aux règles secondaires relatives à la responsabilité de l'Etat en lieu et place des dispositions primaires expresses d'un traité. Les articles 4 et 8 des articles de la CDI ne font tout simplement pas partie de la convention sur le génocide.

50

60. Dès lors, le renvoi à l'article III *e*) de la convention ne fait qu'accentuer le caractère confus de l'analyse. Permettez-moi d'expliquer pourquoi.

61. La question de la complicité est traitée à l'article 16 des articles de la CDI, dont je citerai, pour commencer, l'intitulé : «Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite». L'article se lit comme suit :

«L'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

- a) ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat.»

62. Il est toutefois significatif que, alors que la plupart des traités ne contiennent pas de dispositions traitant de l'aide ou de l'assistance et qu'il soit, au lieu de cela, recouru aux principes généraux de la responsabilité de l'Etat, la convention sur le génocide, elle, contienne des dispositions expresses sur les formes connexes de génocide. La raison en est précisément le rôle joué par cet instrument dans la définition de ce nouveau crime, en ce qu'il explicite l'obligation qu'il y a à légiférer, à prévenir le génocide et à poursuivre celui-ci par le biais de juridictions internes des Etats parties à la convention.

63. Madame le président, il est dès lors erroné de chercher à invoquer la complicité en vertu de l'article III tout en se fondant à d'autres égards sur un élément extérieur, les articles sur la responsabilité de l'Etat, lesquels régissent d'autres matières. En effet, l'article III envisage la responsabilité d'individus et n'a pas trait à la complicité dans le cadre de la responsabilité de l'Etat.

64. Il convient également de souligner, une fois encore, que les articles sur la responsabilité de l'Etat n'ont pas trait aux crimes d'un Etat, mais à l'attribution à un Etat d'actes internationalement illicites.

65. La thèse de la Bosnie-Herzégovine est étroitement liée à la question de l'assistance fournie par la RFY à la Republika Srpska. Or, cette assistance était légale et le demandeur n'a pas été en mesure de prouver le contraire. Il convient en outre d'appliquer le critère du contrôle de manière appropriée. Permettez-moi de rappeler à la Cour le commentaire de la Commission du droit international qui se lit comme suit :

51

«Il apparaît donc clairement qu'un Etat peut, s'il donne des orientations précises à un groupe de personnes ou exerce un contrôle sur ce groupe, devenir effectivement responsable du comportement de ce groupe. Chaque cause sera déterminée par ses propres faits, en particulier ceux qui concernent le lien entre les instructions ou les directives données ou le contrôle exercé et le comportement qui fait l'objet de la plainte. Dans le texte de l'article 8, les trois termes «instructions», «directives» et «contrôle» sont disjoints; il suffit d'établir la réalité de l'un d'entre eux. Parallèlement, le texte dit clairement que les instructions, les directives ou le contrôle doivent être en rapport avec le comportement qui est censé avoir constitué un fait internationalement illicite.»

66. Il s'agit de la fin de l'extrait du commentaire officiel de la CDI qui figure au paragraphe 7 du commentaire de l'article 8 des travaux de la CDI, article qui a été invoqué à de nombreuses reprises par mes éminents contradicteurs.

67. J'en viens maintenant aux questions spécifiques abordées par mes collègues hier et ce matin. La première est celle du rôle de la JNA en Bosnie-Herzégovine au début de 1992. M. Olujic a clairement expliqué à la Cour la nature des arrangements politiques et militaires en Bosnie-Herzégovine au cours de la période de désintégration de l'ex-RFSY. Son analyse se termine par la création de l'armée de la Republika Srpska et les changements intervenus dans les relations avec la République fédérale de Yougoslavie, créée le 27 avril 1992.

68. M. Obradovic, coagent, a pris la suite de M. Olujic pour présenter à la Cour une analyse des relations existant entre l'armée yougoslave et l'armée de la Republika Srpska. M. Obradovic a démontré que la VRS n'était sous le contrôle effectif d'aucun organe de Serbie-et-Monténégro.

69. Enfin, M. Cvetkovic, également coagent de la Serbie-et-Monténégro, s'est penché sur les questions posées par les activités des unités paramilitaires. M. Cvetkovic et ses collègues ont

fourni les correctifs nécessaires aux distorsions et confusions factuelles contenues dans les plaidoiries de la Bosnie-Herzégovine.

70. Au moment de se pencher sur la question de la responsabilité de l'Etat en l'espèce, la Cour aura sans doute présent à l'esprit que les principes juridiques invoqués par MM. Pellet et Condorelli ne sont pas les bons et n'élucident pas la question. Les règles secondaires de la responsabilité de l'Etat ne sauraient l'emporter sur les règles primaires de la convention elle-même, ni sur l'interprétation et l'application *de la convention en tant que telle*.

52 71. Il convient de souligner à cet égard que, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, l'intérêt pour agir se fondait sur des motifs liés au droit international coutumier ou général — à une exception près, où était invoqué un traité bilatéral. En l'espèce, aucune règle primaire n'avait été édictée par le traité. Cela étant, la Cour n'en appliqua pas moins de manière différente le critère du contrôle effectif aux motifs *qui n'avaient pas trait* au droit humanitaire de la guerre — elle l'appliqua de manière plus rigoureuse. Or, Madame le président, il est clair qu'en la présente affaire, le pendant du droit humanitaire de la guerre est le génocide.

72. En tout état de cause, la Cour doit d'abord statuer sur l'interprétation de la convention sur le génocide avant de procéder à l'application des principes de la responsabilité de l'Etat.

73. Madame le président, juste un dernier point s'agissant de la convention. L'appliquer au motif que les dispositions définissant les actes de génocide peuvent renvoyer à la responsabilité directe de l'Etat pour crime de génocide nous amène à constater l'absence de tout critère judiciaire *clairement* défini — il n'existe de fait aucun critère de cette nature. L'article 8 de la CDI se lit certes comme suit : «Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat.»

74. Mais ces dispositions n'étaient pas *destinées* à s'appliquer à des questions de responsabilité pénale. Lors du premier tour de plaidoiries, M. Pellet a reconnu que le recours à de telles dispositions posait de sérieuses difficultés. Il reconnaît en outre qu'il est particulièrement difficile d'établir un lien entre les particularités de la *mens rea* du génocide et les modalités de

l'attribution et du contrôle (CR 2006/10, par. 20-22). Enfin, les matériaux issus du TPIY n'ont, de toute évidence, *pas trait* à la responsabilité de l'Etat.

#### **F. Autres éléments militant contre l'attribution**

75. Madame le président, je passe maintenant aux autres points de mon intervention. Il est évident que les Parties demeurent divisées sur la question de l'attribution, et nous devons rappeler à la Cour les autres éléments qui étayaient la thèse selon laquelle les autorités de la RFY n'étaient pas partie prenante au processus de décision de la Republika Srpska. Les éléments pertinents sont présentés dans l'ordre chronologique.

#### **Premier élément : la conversation intervenue en janvier 1992 entre Milosevic et Karadzic au sujet du refus de Babic d'accepter le plan de paix Vance**

53

76. La transcription de cette conversation figure dans le dossier des juges. J'ai examiné attentivement cet épisode lors de ma précédente intervention de ce tour. Si cet élément est pertinent aux fins qui nous occupent ici, c'est parce qu'il démontre clairement que Milosevic n'était à même de contrôler ni Babic, ni Karadzic.

#### **Deuxième élément : le débat tenu les 5 et 6 mai 1993 à l'Assemblée nationale de la Republika Srpska**

77. Il s'agit de ce fameux débat au cours duquel Milosevic et d'autres orateurs invités ne réussirent pas à convaincre l'Assemblée nationale de la Republika Srpska d'accepter le plan de paix Vance-Owen. Ce plan fut rejeté par 51 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Il fut décidé que la question du plan de paix serait réglée au moyen d'un référendum les 15 et 16 mai 1993. Cet épisode constitue une preuve éclatante de l'indépendance de la Republika Srpska.

78. La transcription se trouve dans le dossier des juges.

#### **Troisième élément : le débat tenu les 22 et 23 octobre 1995 à l'Assemblée nationale de la Republika Srpska**

79. Ce document figure là encore dans le dossier des juges. Il contient une série de rapports présentés à l'Assemblée nationale sur les entretiens menés entre la République de Serbie et une délégation représentant la Republika Srpska, délégation dotée du statut de délégation parlementaire, de délégation d'Etat. Le principal point à l'ordre du jour était le plan de paix de

Dayton — nous étions en 1995. Au vu du contenu de ce document, il est clair que les négociations furent menées en toute indépendance et qu'elles faisaient intervenir deux Etats.

**Quatrième élément : l'exposé présenté le 20 mars 2006 par le général Dannatt**

80. L'exposé du général Dannatt figure dans le CR 2006/23. Les informations relatives à l'imputabilité se trouvent aux pages 40 à 46. Des éléments retranscrits à la page 40, il ressort que l'armée de la Republika Srpska constituait pour le général Dannatt une armée totalement distincte. La Cour se souviendra également de la réponse donnée par le général à la question du président (CR 2006/23, p. 44). Cette réponse a été prudente, certes, mais le général Dannatt a bien reconnu que le général Mladic et l'état-major de la VRS assuraient le «contrôle quotidien des opérations».

**Cinquième élément : la déposition faite le 24 mars 2006 par le général Rose**

81. La déposition du général Rose se trouve dans le CR 2006/26. En guise de prélude, je rappellerai à la Cour que le général Rose fut le témoin de faits, qu'on ne lui a montré aucun document et qu'il n'a eu aucun lien contractuel avec le bureau du procureur du TPIY. Il a donc témoigné en toute indépendance.

54

82. Dans sa déclaration, le général Rose a indiqué ceci :

«A la suite des travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies, j'ai souvent dû me rendre à Pale, où la Republika Srpska avait son quartier général militaire et politique, et j'ai pu me faire une idée de l'ampleur du contrôle direct ou de l'influence de Belgrade sur les opérations militaires et politiques de la Republika Srpska. Et cette idée, cette impression était qu'il n'y avait pas, sur le plan militaire, de dispositif officiel de commandement militaire. Les militaires n'étaient pas sous un commandement, techniquement parlant, mais ils subissaient une influence considérable : les consultations étaient nombreuses, un soutien matériel était fourni et, à une ou deux occasions notables, l'ex-République de Yougoslavie a effectivement apporté un soutien militaire à la Republika Srpska. Il existait donc un lien, mais ce n'était pas un lien officiel. Evidemment, sur le plan politique, il a très souvent été possible d'infléchir la position politique de M. Karadžić en faisant pression, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, et même parfois de la Russie, sur l'administration et le gouvernement de Milošević, ce qui produisait des effets mais n'était jamais fait ouvertement; c'était toujours un processus lent et qui souvent ne donnait aucun résultat. Donc, là encore, mon impression est qu'il ne s'agissait pas d'un dispositif officiel.» (CR 2006/26, p. 11-12.)

83. Toujours sur ce sujet, on trouve la question et la réponse que voici :

«M. BROWNLIE : Je vous remercie. Si vous le voulez bien, j'en viens à quelques questions plus précises. Que pensez-vous des relations entre l'armée de la Republika Srpska et l'armée yougoslave d'une manière générale... ?

Le général ROSE : Comme je l'ai dit au début, il existait clairement des liens entre les deux armées et, à deux occasions notables, un appui militaire direct a été fourni; cela mis à part, mon impression est qu'il y avait un soutien matériel sous forme de carburant, de munitions, de renforts en soldats «volontaires» pour combattre dans les rangs de l'armée de la Republika Srpska en Serbie, mais qu'il n'existait pas de dispositif officiel de commandement militaire : il n'y avait pas de commandement tactique, ni de commandement général, ce qui aurait été le cas dans une coalition de forces.» (*Ibid.*, p. 13.)

84. Et le juge Owada a lui aussi posé une question sur le même sujet :

«Le juge OWADA : Voici la question : si je vous ai bien compris — comme il s'agissait d'un échange verbal, j'ai pu mal comprendre ce que vous avez dit —, mais il me semble que vous avez dit qu'il n'existait pas de relation officielle de commandement militaire entre l'armée de la Republika Srpska et l'armée yougoslave. Ma question est de savoir si votre affirmation reposait sur vos impressions ou les déductions que vous avez tirées de certains facteurs circonstanciels que vous aviez observés, ou si elle était fondée sur des preuves concrètes ?

Le général ROSE : J'ai très bien compris, Madame le président. C'était une conclusion déduite des impressions que j'avais reçues pendant cette période. Il n'y avait aucune preuve concrète les confirmant ou les infirmant mais, ayant passé toute ma carrière dans l'armée, je sais ce que sont des relations officielles de commandement militaire et, à mon avis, il n'y en avait pas entre ces deux organisations.» (*Ibid.*, p. 33.)

55

Le PRESIDENT : Monsieur, Brownlie, puis-je vous interrompre ? Je crains fort que vous ne versiez dans la répétition, étant donné votre manière de présenter les choses. Il vous est tout à fait loisible de nous rappeler les passages des comptes rendus qui méritent une attention particulière et de nous résumer les conclusions que vous en tirez, mais je constate que, pendant plusieurs pages encore, il va nous être donné lecture de ce qui a déjà été dit en l'affaire.

M. BROWNLIE : Madame le président, je pense pouvoir y remédier très aisément en sautant certaines des déclarations de témoins, qui seront néanmoins reproduites dans le compte rendu. Donc, si vous le voulez bien, nous pouvons procéder ainsi. Je vous remercie.

#### **Sixième élément : la déposition faite le 23 mars 2006 par M. Lukic**

85. Je vous rappellerai simplement que, du 20 janvier 1993 au 18 août 1994, le témoin fut premier ministre de la Republika Srpska. Sa déposition mérite selon moi une lecture attentive, et le passage qui me semble essentiel sera reproduit dans le compte rendu.

«Dès sa création en 1992, la Republika Srpska, qui portait alors le nom de République serbe de Bosnie-Herzégovine, a possédé tous les attributs d'un Etat excepté la reconnaissance internationale. Elle disposait, sur l'ensemble de son

territoire, de tous les organes de l'Etat, à savoir une assemblée nationale, un gouvernement, des autorités locales et/ou municipales, un système judiciaire, des services de santé et d'enseignement. Elle avait également son propre système bancaire et financier, notamment une banque nationale, une devise nationale, un budget et un service des opérations de paiement. La Republika Srpska avait aussi sa propre armée et sa propre police, avec un système complet de commandement et d'appui logistique pour ces deux structures. La qualité d'Etat de la Republika Srpska n'était pas contestable pendant le déroulement des nombreuses négociations internationales qui ont eu lieu. La Republika Srpska a également été reconnue dans le cadre des accords de Washington entre Croates et Musulmans, et elle a reçu sa reconnaissance définitive dans le cadre des accords de paix de Dayton-Paris.» (CR 2006/24, p. 12.)

**Septième élément : la déposition faite le 23 mars 2006 par M. Popovic**

86. Ce texte se trouve dans le CR 2006/25; je serais heureux que le passage pertinent soit reproduit dans le compte rendu de la présente séance.

56

«Du 20 janvier 1993 au 18 août 1994, j'ai été vice-premier ministre de la Republika Srpska, chargé des affaires intérieures. Ma tâche principale consistait à coordonner les activités de plusieurs ministères, notamment ceux de la justice, de l'éducation, de la science et de la culture, et des affaires culturelles. En outre, en ma qualité de professeur de droit international, j'ai aussi beaucoup travaillé à l'harmonisation de la législation de la Republika Srpska avec celle de l'Union européenne. Pendant la durée de mes fonctions et par la suite, le Gouvernement de la Republika Srpska prenait ses décisions et les mettait en œuvre en toute indépendance. Et il collaborait avec d'autres gouvernements et institutions. J'estime que, au cours de cette période, nous avons contrôlé autant que possible la situation globale, y compris les conditions de la guerre, et pris les dispositions qui s'imposaient pour protéger notre territoire, notre peuple et notre armée. Le gouvernement entretenait des relations de partenariat avec les Gouvernements de la Serbie-et-Monténégro, de la République de la Krajina serbe, de l'Herceg-Bosna et de la République autonome de Bosnie occidentale.» (CR 2006/25, p. 10-11.)

87. M. Popovic donne également une description claire de la manière dont son gouvernement a répondu au plan de paix Vance-Owen.

**Huitième élément : la déposition faite le 27 mars 2006 par M. Mihajlovic**

88. Cette déposition figure dans le CR 2006/27, dont j'extraierai ici deux questions et réponses qu'il y aura lieu de reproduire dans le compte rendu de la présente séance.

89. Voici le premier échange :

«M. BROWNLIE : Merci beaucoup. Monsieur Mihajlović, pourrais-je juste vous demander de rappeler à la Cour quelles sont les périodes pendant lesquelles vous avez participé au gouvernement ? Celles pendant lesquelles vous avez été membre du gouvernement ?

M. MIHAJLOVIĆ [*interprétation du serbe*] : J'ai été vice-président du Gouvernement de la République de Serbie à deux reprises. La première fois de

fin 1989 à fin 1990, la deuxième de 2001 à 2003. Le parti politique dont j'étais le président, la nouvelle démocratie, a fait partie du gouvernement de 1993 à 1997, mais en ce qui me concerne, je n'ai pas été membre de ce gouvernement pendant cette période.» (CR 2006/27, p. 14.)

90. Et vient maintenant notre second extrait :

«M. BROWNLIE : J'ai en effet une ou deux questions. Tout d'abord, Monsieur Mihajlović, pouvez-vous confirmer à la Cour que les décisions de la Republika Srpska, tant politiques que militaires, étaient prises indépendamment de Belgrade ?

M. MIHAJLOVIĆ [*interprétation du serbe*] : Tout le monde savait que les Serbes de Bosnie-Herzégovine disposaient de leur propres partis politiques, de leurs propres organes publics et de leur propre armée, et qu'ils prenaient seuls leurs décisions, comme je l'ai déjà dit, et indépendamment de Belgrade, voire souvent à l'encontre des décisions prises à Belgrade et au mépris des positions adoptées tant par Milošević que par Dobrica Ćosić, ce dernier jouissant d'une autorité encore plus grande auprès du peuple serbe là-bas. Je pense que cette histoire est en rapport avec les volontaires qui ont pris part au conflit en Bosnie-Herzégovine et qui venaient de Serbie. A cet égard, je peux dire ceci : il est notoire que les Serbes et les Musulmans vivaient côte à côte au sein de l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie et qu'ils étaient les uns et les autres des peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine au sein de leur république commune. Et, quand la guerre a éclaté et que la Bosnie-Herzégovine a fait sécession et s'est séparée de la Yougoslavie, contrairement à la volonté des Serbes, sans avoir recueilli l'avis des Serbes qui vivaient là et qui voulaient que la Bosnie-Herzégovine demeure au sein de la Yougoslavie, il fut impossible d'empêcher les Serbes de Serbie d'aller aider leurs frères qui leur lançaient un appel depuis la Bosnie-Herzégovine.» (*Ibid.*, p. 25-26.)

Ainsi s'achève ma présentation des autres éléments qui étayent la thèse selon laquelle les autorités de la RFY n'étaient nullement mêlées aux décisions prises en Republika Srpska.

57

### **G. La déclaration du conseil des ministres en date du 15 juin 2005**

91. A cette date, le conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro fit la déclaration suivante :

«Ceux qui ont accompli les tueries à Srebrenica et ceux qui ont ordonné et organisé le massacre ne représentaient ni la Serbie ni le Monténégro, mais un régime antidémocratique de terreur et de mort, contre lequel la grande majorité des citoyens de Serbie-et-Monténégro ont opposé la plus forte résistance.

Notre condamnation ne s'arrête pas aux exécutants directs. Nous demandons que soient poursuivis tous ceux, et non pas seulement pour Srebrenica, qui ont commis, organisé ou ordonné des crimes de guerre.

Les criminels ne peuvent pas être des héros. Toute protection des criminels de guerre, pour quelque raison que ce soit, est aussi un crime.»

92. M. Condorelli a plaidé très longuement que cette déclaration constituait une reconnaissance juridiquement contraignante de la responsabilité de la Serbie-et-Monténégro, en tant qu'entité étatique, pour le crime de génocide (CR 2006/11, par. 1-17).

93. Tout d'abord, le texte de la déclaration se réfère clairement à la responsabilité d'individus. Il n'est en tout cas nulle part question de la commission d'un génocide. Les poursuites engagées par la suite concernaient des individus et des procédures devant les juridictions serbes. Le précédent tiré de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* n'est guère convaincant. Dans cette affaire, les déclarations concernées s'inscrivaient dans un contexte procédural et juridique précis. Le contexte de la déclaration qui nous occupe ici était avant tout politique. Quant à son aspect juridique, il est lié au recours imminent aux juridictions de Serbie-et-Monténégro pour rendre justice.

94. Le contexte, c'était aussi les réactions qu'avaient alors suscitées les séquences vidéo des Scorpions et les massacres de Srebrenica. Voilà pourquoi le document se réfère à des «crimes de guerre».

95. Il y a un dernier point sur lequel je voudrais mettre l'accent. M. Condorelli allègue que la déclaration tend à reconnaître que c'était le Gouvernement de l'Etat yougoslave qui était responsable de l'organisation et de l'exécution du crime. Madame le président, tel n'est pas le cas.

96. D'ailleurs, et nous l'avons déjà souligné ce matin, M. van den Biesen a affirmé que le commandant du groupe des Scorpions n'avait pas été poursuivi (CR 2006/30, par. 11). Je suis chargé de vous dire que cette affirmation est dénuée de tout fondement factuel.

58

#### **H. Le ou les prétendus plans visant à commettre un génocide**

97. A aucun des stades de la présente instance l'Etat demandeur n'est parvenu à prouver l'existence d'un plan. Lors du premier tour de plaidoiries, le défendeur a analysé la position de la Bosnie-Herzégovine pour en conclure que les éléments de preuve soumis, supposés se rapporter à un ou plusieurs plans, étaient incohérents, flous et, en dernière analyse, relevaient de la fiction (CR 2006/21, par. 1-12).

98. Lors du second tour de plaidoiries, dans ses observations préliminaires — encore que fort longues —, M. van den Biesen ne nous éclaire en rien sur un quelconque plan (CR 2006/30, par. 1-66). Tout ce que nous y trouvons, ce sont quelques références à une politique visant à la création d'une «Grande Serbie» — par exemple au paragraphe 30.

99. Par la suite, M. van den Biesen tente de revenir sur le prétendu plan «RAM» (CR 2006/34, p. 36-37, par. 23-26), mais n'offre pas le moindre élément nouveau permettant d'établir son existence. L'ancien premier ministre de la RFSY, dont M. van den Biesen fait mention, n'en a pas confirmé l'existence. M. Markovic, en sa qualité de témoin pour le procureur du TPIY, s'est simplement borné à reconnaître les voix de MM. Milosevic et Karadzic sur la cassette qu'on lui avait fait écouter.

100. Dans l'exposé de Mme Karagiannakis lors du second tour des plaidoiries, l'hypothèse du plan semble quasiment abandonnée. Tout d'abord, Mme Karagiannakis cite mon exposé du premier tour. Elle dit :

«67. M. Brownlie a démenti «l'existence d'un plan qui [se serait] accompagné d'un quelconque credo politique», arguant qu'il «n'appara[issait] jamais»<sup>74</sup>. Si nous avons bien saisi son propos, la thèse du défendeur consiste à affirmer qu'à défaut d'un bout de papier où seraient couchés en toutes lettres le plan et le credo politique l'accompagnant, l'on ne saurait déduire qu'un génocide ait été commis. Cette thèse doit être écartée, tant du point de vue du droit que de celui des faits.» (CR 2006/32, p. 55, par. 67.)

101. Je pense que ces propos dénaturent quelque peu la position du défendeur. S'il l'on parle de «plan», on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit énoncé sous une forme quelconque, que ce soit par écrit ou, par exemple, lors d'une conversation téléphonique interceptée.

Le conseil de la Bosnie poursuit :

«68. Premièrement, l'existence d'un document écrit attestant un plan n'est pas l'une des composantes juridiques du crime de génocide. Deuxièmement, et nonobstant ce qui précède, dans le cas de Srebrenica, une stratégie politique et un plan ont bien existé. La Cour est fondée à conclure, et la Cour doit conclure, qu'une politique était à l'œuvre depuis longtemps, dont l'objectif était le nettoyage ethnique de l'est de la Bosnie, et de Srebrenica en particulier. C'est en application de cette politique, ainsi que du plan prévoyant l'extermination des hommes et adolescents de sexe masculin et l'expulsion du reste de la population musulmane, qu'ont été perpétrés les massacres et qu'il a été procédé aux déplacements forcés. Telle est la conclusion que la Cour devrait tirer, en se fondant sur les faits, non contestés, que nous avons présentés au début de nos plaidoiries, ainsi que sur les conclusions factuelles pertinentes relatives aux crimes eux-mêmes énoncées dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, et notamment celles auxquelles est parvenu le TPIY.» (CR 2006/32, par. 68.)

---

<sup>74</sup> CR 2006/21, par. 10-11 (Brownlie).

59

102. Plusieurs enseignements peuvent être tirés de ce raisonnement alambiqué.

*Premièrement* : il n'y a toujours aucune preuve de l'existence d'un plan visant à commettre un génocide, plan qui, selon l'Etat demandeur, remonterait à 1991.

*Deuxièmement* : selon le conseil de la Bosnie, la Cour a l'*obligation* de déterminer l'existence d'une politique : ce raisonnement implique nécessairement que l'hypothèse d'un plan a été abandonnée.

103. Pour conclure, le conseil de la Serbie-et-Monténégro trouve surprenant que l'allégation, pourtant grave, faisant état de l'élaboration d'un plan visant à commettre un génocide appelle un examen judiciaire aussi superficiel.

### **I. Les mesures conservatoires de protection**

104. J'ai, lors du premier tour, répondu de la manière la plus circonstanciée possible aux arguments soulevés par M. Pellet sur ce point (CR 2006/21, par. 1-9), et celui-ci y a répliqué le 18 avril (CR 2006/31, par. 25-27). Il ressort clairement de ces exposés que, à cet égard, les Parties divergent tant en fait qu'en droit. Autrement dit, le débat sur ces questions est engagé.

105. Par ailleurs, M. Pellet dit ne pas comprendre la notion de «cause of action», mais l'argument est plutôt évasif. Le droit international connaît aussi une notion analogue : il s'agit de celle de «chef de demande». Et il reste que, dans sa jurisprudence, la Cour n'a pas encore examiné la question précise soulevée par l'Etat défendeur.

### **J. L'obligation de prévenir et de réprimer**

106. La position de l'Etat défendeur sur ce volet du dossier a été amplement exposée lors du premier tour. Au second tour, M. Condorelli a exposé en long et en large les arguments de l'Etat demandeur (CR 2006/34, par. 7-26). Sur ce groupe de questions, les Parties divergent absolument.

107. La pertinence de cette question dépend tout d'abord de la constatation de violations de la convention par des individus.

108. Elle dépend ensuite de la manière dont la Cour statuera sur certaines questions se rapportant à l'interprétation et à l'application de la convention.

60

109. Elle dépend enfin de la décision concernant le statut de la Republika Srpska, et l'exposé de M. Condorelli le montre parfaitement bien (voir CR 2006/34, par. 11).

110. Enfin, M. Condorelli expose ses vues sur plusieurs questions en matière de responsabilité de l'Etat qui se posent déjà en l'espèce.

### **OBSERVATIONS FINALES**

111. Madame le président, j'en viens à présent à mes observations finales. Elles font inévitablement ressortir le caractère insolite de la présente instance.

112. Le premier élément insolite réside dans la faiblesse des moyens de preuve du demandeur sur la question de l'imputation, faiblesse qui se manifeste de plusieurs manières. Sur la question essentielle du commandement et du contrôle, l'expert militaire appelé par l'Etat demandeur n'a pas confirmé que la chaîne de commandement de l'armée de la Republika Srpska remontait jusqu'à Belgrade, ni que les ordres étaient directement émis de là-bas. Mais il y a d'autres faiblesses.

113. Il y a eu l'utilisation du général Dannatt pour présenter vingt-trois documents, dont certains avaient été initialement produits avec le jeu de soixante-seize documents du 16 janvier. Madame le président, on peut raisonnablement penser que ces deux séries de documents, présentées à un stade relativement avancé, constituent les éléments les plus solides du dossier de l'Etat demandeur. Or, ils ne permettent pas d'établir de manière convaincante que la RFY contrôlait effectivement la Republika Srpska.

114. La question du contrôle effectif, quant à elle, bien qu'elle ait été amplement examinée, ne plaide pas en faveur de l'Etat demandeur. En premier lieu, un grand nombre d'éléments concordants émanant de sources indépendantes confirment l'indépendance de la Republika Srpska à l'époque des faits. En second lieu, nos contradicteurs n'ont pas explicité à la Cour comme il convient la décision rendue en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*. Or, comme je l'ai déjà fait observer, l'idée essentielle est que la Cour a différemment appliqué le critère du contrôle effectif lorsque les motifs d'action ne relevaient *pas* du droit humanitaire de la guerre, par exemple en cas de non-respect du principe de non-intervention. Le critère du contrôle effectif a été appliqué plus rigoureusement dans les cas de violations du droit de la guerre, et il faut bien préciser que la même rigueur doit s'appliquer, et même s'appliquer à plus forte raison, dans une affaire où un génocide est allégué.

61

115. Je vais revenir à présent sur les pratiques singulières de nos adversaires en matière de preuve. La manière dont ils présentent leurs documents est pour le moins inhabituelle, et j'en ai donné des exemples lors de mon premier exposé du présent tour. Manifestement, le contexte de la plupart des documents, notamment le contexte particulier des passages cités, inspire à l'Etat demandeur une vive aversion. Nos adversaires souffrent de ce qu'on appellerait en pathologie légale le syndrome de l'aversion pour le contexte.

116. Malheureusement, Madame le président, cette aversion pour le contexte touche aussi le contexte historique d'événements récents, c'est pourquoi certains éléments importants qui expliquent ces événements ont été rayés du tableau d'ensemble et, de ce fait, n'ont pas été présentés à la Cour. Il en va ainsi pour Srebrenica. Aux yeux de l'Etat demandeur, il s'agit d'un modèle d'affaire de génocide. Or, si tel est le cas, pourquoi nos adversaires étaient-ils si peu disposés à en exposer le contexte historique devant la Cour ?

117. Le refus de reconnaître les éléments prouvant les raids menés par Naser Oric contre des villages serbes et la haine croissante suscitée par ceux-ci est un exemple de cette aversion pour le contexte, dans ce cas-là du contexte historique. Le général Morillon, commandant des casques bleus français en Bosnie-Herzégovine, est l'une des nombreuses personnes à avoir constaté ces faits. Dans sa déposition lors du procès Milosevic, il a confirmé «les terribles massacres commis par les forces de Naser Oric dans tous les villages environnants» (procès Milosevic, compte rendu d'audiences, p. 32031-32032).

118. Or, Madame le président, la question des incursions et des querelles locales entre les deux forces armées est *éminemment* pertinente pour la question de l'imputation. Les relations de cause à effet étaient locales à tous les égards. Les décisions prises ailleurs ne pouvaient jouer le moindre rôle.

119. J'en viens à présent à un autre exemple de l'importance du contexte historique et de la connaissance qu'en avait la population locale. Dans mon exposé antérieur, je me suis référé à une lettre, datée du 22 janvier 1992, adressée par les habitants de Kupres au ministère de la défense de Belgrade, lui demandant une protection militaire.

120. Cette lettre fait expressément mention d'un danger de génocide pour les communautés serbes et des événements survenus dans la région pendant la seconde guerre mondiale. Nos

62

adversaires n'ont pas pris ce document au sérieux, bien qu'ils l'aient reproduit dans leur réplique (voir CR 2006/34, par. 14 (Dauban)). En fait, seulement dix semaines après l'envoi de cette lettre, des unités armées croates et musulmanes, portant des insignes d'Oustachis, commirent des crimes contre des civils serbes de la région (contre-mémoire, p. 447-454 et 973-975 (Kupres)). Madame le président, le contexte de la seconde guerre mondiale exige que j'ouvre ici une parenthèse. Dans la région de Kupres, il y a la commune de Livno. Or, le territoire de cette commune comporte un certain nombre de fosses communes dans lesquelles des cadavres de Serbes furent jetés pendant la seconde guerre mondiale. Les atrocités contre les civils serbes s'intensifièrent après le 27 avril 1992. En particulier, le monument aux morts dédié aux victimes serbes des Oustachis au cours de la seconde guerre mondiale fut dynamité. Au moins cent cinquante civils serbes furent tués et leurs cadavres jetés dans des fosses (contre-mémoire, p. 457-459 et 994-995 (Livno)). Ainsi, Madame le président, pris dans ce contexte historique, les dangers apparaissent bien réels, et ce contexte joue un rôle important pour la reconstitution de la chaîne de causalité dans laquelle se sont inscrits les événements survenus dans la région en question. Ces dangers et inquiétudes étaient ressentis à l'échelon local. Malheureusement, dans la lettre du 22 janvier 1992, il s'agissait de dangers imminents.

121. Je voudrais enfin évoquer l'insistance avec laquelle nos contradicteurs se sont évertués à caricaturer la teneur de la convention sur le génocide. Deux raisons permettent d'expliquer cette stratégie de dénaturation. Premièrement, le refus d'examiner sérieusement l'histoire rédactionnelle de ce texte et, deuxièmement, la confusion fâcheuse entre règles primaires et règles secondaires — alors que nous sommes dans une situation où les règles primaires sont énoncées dans un instrument conventionnel. Cette confusion montre assurément qu'il est dangereux de se référer à Don Quichotte.

122. Pour conclure mon second exposé, je tiens une nouvelle fois à saluer mes collègues de la délégation de Serbie-et-Monténégro pour leur aide fort utile. Je tiens à remercier la Cour de l'attention et de la considération dont elle est coutumière. Merci.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Brownlie. Je pense que cela met un terme aux plaidoiries de la Serbie-et-Monténégro ce matin. Le juge Tomka souhaite poser une question au défendeur, et je lui donne la parole.

Le juge TOMKA : Merci, Madame le président. La question est la suivante : la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) a-t-elle déposé auprès des dépositaires de conventions multilatérales un instrument d'adhésion à une quelconque convention multilatérale autre que la convention de 1948 sur le génocide, à laquelle la République fédérale socialiste de Yougoslavie était partie au 27 avril 1992 ? Dans l'affirmative, la Serbie-et-Monténégro pourrait-elle fournir une liste — ou au moins des exemples — de ces conventions ? Merci, Madame le président.

**63** Le PRESIDENT : Merci. La réponse à cette question pourra être donnée oralement ou par écrit le vendredi 12 mai au plus tard. L'audience est à présent levée.

*L'audience est levée à 12 h 55.*

---